
Sixième partie
Examen des dispositions du Chapitre VI
de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	315
I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité	317
Note	317
A. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général	317
B. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale	320
C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale	320
II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits	321
Note	321
A. Missions du Conseil de sécurité	321
B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général	324
C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité	331
III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends	335
Note	335
A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques	336
B. Recommandations du Conseil de sécurité au sujet de situations concernant un pays ou une région en particulier	339
C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général	344
D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux	347
IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	347
Note	347
A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte	348
B. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte et de celles du Chapitre VII	354
C. Soumission de différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte	355
D. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends	356

Note liminaire

La sixième partie du présent Supplément traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du règlement pacifique des différends dans le cadre du Chapitre VI (Articles 33 à 38) et des Articles 11 et 99 de la Charte des Nations Unies, et est divisée en quatre sections.

La section I illustre la manière dont les États ont porté des différends ou des situations à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35 de la Charte au cours de la période considérée et se rapporte également à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application respectivement du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II présente les activités d'enquête et d'établissement des faits du Conseil et d'autres instances qui peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'Article 34, notamment les missions du Conseil. La section III donne un aperçu des décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends et illustre en particulier les recommandations qu'il a formulées à l'intention des parties à un conflit ainsi que l'appui qu'il a apporté aux initiatives mises en œuvre par le Secrétaire général aux fins du règlement pacifique des différends. La section IV reflète les débats institutionnels qui se sont tenus au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI et de l'Article 99.

La sixième partie n'a pas pour vocation d'offrir une analyse exhaustive de la pratique du Conseil en matière de règlement pacifique des différends ; elle vise plutôt à mettre en évidence certains faits illustrant la manière dont les dispositions du Chapitre VI ont été interprétées et appliquées dans le cadre des décisions et délibérations du Conseil. Les mesures prises à l'appui du règlement pacifique des différends dans le contexte des missions de l'ONU autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte sont décrites dans les sections correspondantes des septième et dixième parties. Les mesures prises conjointement ou parallèlement par le Conseil et des mécanismes ou organismes régionaux à l'appui du règlement pacifique des différends sont décrites dans la huitième partie.

Comme le montre la section I, en 2018, les États Membres ont porté diverses questions à l'attention du Conseil, notamment plusieurs dont celui-ci n'avait encore jamais été saisi. Le Conseil a tenu quatre séances publiques à la suite de communications adressées par des États Membres, dont une au titre d'une nouvelle question concernant l'empoisonnement de Sergei Skripal et Yulia Skripal à Salisbury (Royaume-Uni). La demande la plus fréquemment adressée au Conseil par les États Membres dans leurs communications était la convocation d'une séance aux fins de l'examen d'un différend ou d'une situation. Le Secrétaire général a continué d'appeler l'attention du Conseil sur des situations dont celui-ci était déjà saisi et qui se dégradaient et lui a demandé de prendre les mesures qui s'imposaient.

Comme indiqué dans la section II, le Conseil a dépêché trois missions en 2018 : une en Afghanistan, une au Bangladesh et au Myanmar, et une en République démocratique du Congo. Il a pris acte des activités d'enquête du Secrétaire général en ce qui concerne la situation en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Iraq, au Mali et au Soudan du Sud et a également examiné les travaux d'enquête de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme.

Comme indiqué dans la section III, le Conseil a souligné l'obligation des parties de régler leurs différends de manière pacifique, l'importance de la

prévention des conflits et de la pérennisation de la paix, les fonctions de bons offices et de médiateur du Secrétaire général ainsi que l'importance de l'ouverture des processus politiques. Il a appelé les parties à des situations ou à des différends à cesser les hostilités et à conclure des accords de cessez-le-feu permanent, à mettre en œuvre des processus de paix et de réconciliation inclusifs, à régler les différends en suspens et à s'attaquer aux causes profondes du conflit. Il a salué les missions de bons offices que le Secrétaire général menait en vue de mettre fin à la violence par la cessation des hostilités et l'instauration de cessez-le feu permanents, la mise en œuvre de processus politiques et de réconciliation inclusifs, le règlement des différends en suspens, l'appui aux transitions politiques et à la consolidation de la paix, la lutte contre les menaces transfrontières et le traitement des questions transversales liées à la prévention du conflit.

Comme indiqué dans la section IV, en 2018, le Conseil a concentré son attention sur la nécessité de privilégier les moyens pacifiques de règlement des différends, l'accent ayant notamment été mis sur le rôle de la médiation et la participation véritable des femmes à toutes les étapes de la prise de décisions politiques, la pertinence des dispositions du Chapitre VI de la Charte comparées à celles du Chapitre VII dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le renvoi par le Conseil de différends juridiques à la Cour internationale de Justice et le rôle du Secrétaire général s'agissant d'alerter rapidement le Conseil et de porter à son attention toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

Article 11

...

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

Article 35

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

Dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, les paragraphes 1 et 2 de l'Article 35 sont généralement considérés comme la base sur laquelle se fondent les États Membres et les États non membres de l'Organisation pour porter tout différend ou toute situation à l'attention du Conseil. En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99, respectivement, l'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent également attirer l'attention du Conseil sur les situations ou les affaires qui semblent devoir mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La pratique du Conseil en la matière est détaillée dans les trois sous-sections ci-dessous. La sous-section A donne un aperçu des différends et situations que les

États ont portés à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35. Les sous-sections B et C présentent les affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales et qui ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétaire général et l'Assemblée générale, respectivement.

En 2018, comme suite à une lettre du Royaume-Uni, le Conseil a organisé une séance sur l'empoisonnement de Sergei Skripal et Yulia Skripal à Salisbury (Royaume-Uni), qui s'est tenue au titre d'une nouvelle question intitulée « Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies » (S/2018/218). Il a également organisé des séances à la suite de communications présentées par des États Membres au titre de questions dont il était déjà saisi, à savoir « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », « La situation au Myanmar » et « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ».

Aucun État non membre n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil au cours de la période considérée. Ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général n'ont explicitement soumis au Conseil de nouvelles affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

A. Soumission de différends et de situations par les États

Au cours de la période considérée, certaines situations ont été portées à l'attention du Conseil conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 par des États Membres et des groupes d'États Membres touchés ou concernés par ces situations. La majorité de ces situations ont été portées à l'attention du Conseil sans référence explicite à cet article. L'Article 35 a été expressément mentionné dans sept communications d'États Membres, à savoir de Bahreïn¹, des Émirats arabes unis² et du Qatar³. Celles-ci portaient sur une série d'incidents survenus au début de 2018 qui

¹ S/2018/434.

² S/2018/46, S/2018/291 et S/2018/425.

³ S/2018/213, S/2018/228 et S/2018/269.

concernaient les espaces aériens des trois pays⁴. Aucun État non membre n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35 au cours de l'année.

Les communications ayant donné lieu à la convocation par le Conseil de séances sont répertoriées dans le tableau 1. Comme le montre ce tableau, en 2018, le Conseil a tenu quatre séances publiques à la suite de communications soumises à sa présidence. En raison de l'important volume de communications reçues par le Conseil, celles dans lesquelles les États avaient uniquement porté des informations concernant tel ou tel différend ou situation à son attention sans lui demander de se réunir ou de prendre d'autres mesures spécifiques n'ont pas été incluses dans le tableau 1, à l'exception de la lettre datée du 13 mars 2018 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/218), qui a donné lieu à l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour du Conseil.

Dans sa lettre datée du 13 mars, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni a transmis une lettre adressée au Secrétaire général par la Première Ministre britannique qui contenait des informations sur l'empoisonnement de Sergei Skripal et de sa fille Yulia Skripal à Salisbury (Royaume-Uni), le 4 mars 2018. Selon la lettre, le Gouvernement britannique estimait que la Fédération de Russie était « très probablement » à l'origine de l'empoisonnement, qui était un camouflet manifeste infligé à l'ordre international et à ses règles par un État membre de l'Organisation des Nations Unies. À la suite de cette communication, le Conseil a tenu une séance le 14 mars 2018 au titre d'une nouvelle question intitulée « Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/218) »⁵.

Les questions portées à l'attention du Conseil dans les communications soumises par les États Membres au cours de la période considérée ont parfois dépassé le cadre du Chapitre VI de la Charte relatif au règlement pacifique des différends. Par exemple, dans sa lettre datée du 17 mai 2018, la Fédération de Russie a transmis une déclaration de son président sur les frappes aériennes qui avaient touché le territoire de la

République arabe syrienne le 14 avril 2018⁶. Dans cette déclaration, le Président de la Fédération de Russie a décrit l'attaque des États-Unis, perpétrée avec l'appui de leurs alliés, comme une agression contre un État souverain commise hors de toute sanction du Conseil et en violation de la Charte et des règles et principes du droit international. Toutefois, le Conseil n'a pas constaté l'existence d'une nouvelle menace contre la paix, d'une nouvelle rupture de la paix ou d'un nouvel acte d'agression dans ces communications⁷.

Dans la plupart des cas, les États Membres ont demandé au Conseil de se réunir d'urgence pour examiner le différend ou la situation en question⁸. Par exemple, dans une lettre datée du 16 octobre 2018, neuf membres du Conseil ont demandé la tenue d'une séance sur la situation au Myanmar, au cours de laquelle la présidence de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, créée par le Conseil des droits de l'homme, informerait officiellement le Conseil de la question, ce qui lui permettrait de « recevoir de plus amples renseignements sur la situation dans ce pays et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales »⁹.

Outre les communications présentées dans le tableau 1, les États Membres ont porté à l'attention du Conseil certaines questions dont celui-ci n'était pas saisi. Par exemple, dans une série de communications, le Bahreïn, les Émirats arabes unis et le Qatar ont attiré l'attention du Conseil sur les allégations de violations de leurs espaces aériens respectifs et les activités interférant avec les vols civils.

Dans une lettre datée du 2 janvier 2018, le Représentant permanent du Qatar a informé le Conseil qu'un avion de combat des Émirats arabes unis avait violé l'espace aérien du Qatar en y pénétrant sans avoir informé au préalable les autorités qatariennes compétentes ni obtenu leur assentiment. Selon la lettre, l'incident constituait une « violation flagrante de la souveraineté du Qatar », menaçait la stabilité et la sécurité dans la région et contrevenait directement aux principes de respect de la souveraineté nationale et de

⁴ Pour plus d'informations, voir S/2018/6, S/2018/23, S/2018/56 et S/2018/310.

⁵ S/PV.8203.

⁶ S/2018/472.

⁷ Pour plus d'informations sur la constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de paix ou d'un acte d'agression, voir la section I de la septième partie.

⁸ Pour plus d'informations sur les demandes des États Membres tendant à ce qu'une séance du Conseil soit convoquée, voir la section I de la deuxième partie.

⁹ S/2018/926. Pour plus d'informations sur la séance, voir le cas n° 3 (La situation au Myanmar) de la section I de la quatrième partie.

maintien de la sécurité et de la paix internationales consacrés par la Charte. Dans cette lettre, le Représentant permanent a averti que, si un tel agissement venait à se reproduire, le Qatar n'hésiterait pas à prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre ses frontières, son espace aérien et la sécurité du pays, conformément aux règles du droit international¹⁰. Le 18 janvier 2018, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a écrit au Président du Conseil conformément à l'Article 35, attirant l'attention du Conseil sur les faits par lesquels le Qatar avait menacé la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale. La lettre contenait une description des incidents, considérés comme « déplorables et dangereux » et qualifiés de comportement qui faisait pressentir des frictions internationales ainsi que des désaccords, au sens prévu à l'Article 34¹¹. Dans une lettre datée du 4 avril 2018,

le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Conseil des « actes hostiles » commis par le Qatar, qui menaçaient la sécurité de la navigation aérienne des aéronefs civils, et demandé instamment à la communauté internationale d'exiger du pays qu'il mette fin immédiatement à ces pratiques et respecte les règles du droit international¹².

D'autres communications de Bahreïn, des Émirats arabes unis et du Qatar ont suivi en 2018, dans lesquelles des accusations similaires ont été échangées. L'Article 35 a été invoqué dans certaines de ces lettres¹³, mais ne l'a pas toujours été¹⁴. Néanmoins, aucune de ces communications ne contenait une demande tendant à ce que le Conseil organise une séance.

¹⁰ S/2018/6.

¹¹ S/2018/46.

¹² S/2018/310.

¹³ S/2018/213, S/2018/228, S/2018/269, S/2018/291, S/2018/425 et S/2018/434.

¹⁴ S/2018/23 et S/2018/461.

Tableau 1

Communications portant à l'attention du Conseil de sécurité des différends ou des situations ayant conduit à la tenue d'une séance (2018)

<i>Communication</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/218)		
Lettre datée du 13 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/218)		S/PV.8203 14 mars 2018
Menaces contre la paix et la sécurité internationales		
Lettre datée du 17 mai 2018, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/472)	Tenir une séance d'urgence pour examiner les actes d'agression commis par les États-Unis et leurs alliés	S/PV.8233 14 avril 2018
La situation au Myanmar		
Lettre datée du 16 octobre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Côte d'Ivoire, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Koweït, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations	Tenir une séance sur la situation au Myanmar, en application de l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, pour recevoir de plus amples renseignements sur la situation dans ce pays et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	S/PV.8381 24 octobre 2018

Unies (S/2018/926)

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Lettre datée du 14 décembre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/1111)

Tenir une séance d'urgence pour examiner la décision prise par les institutions provisoires d'administration autonome à Pristina de transformer la Force de sécurité du Kosovo en forces armées

S/PV.8427
17 décembre 2018

B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général

En vertu de l'Article 99, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À l'instar de l'Article 35 de la Charte, l'Article 99 ne spécifie pas les moyens par lesquels le Secrétaire général peut le faire. Au cours de la période à l'examen, le Secrétaire général n'a pas invoqué l'Article 99, que ce soit de manière expresse ou implicite. Il a toutefois continué d'appeler l'attention du Conseil sur des situations dont celui-ci était déjà saisi et qui se dégradaient et lui a demandé de prendre les mesures qui s'imposaient. En 2018, les États Membres ont mentionné les séances consacrées aux tours d'horizon prospectifs et à l'appréciation de la situation pendant les séances du Conseil concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales¹⁵. Les délibérations intéressant l'Article 99 sont présentées dans les cas n^{os} 10, 11 et 12 ci-après.

Dans ses lettres transmettant les rapports mensuels du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présentés en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) relative à l'élimination du programme d'armes chimiques syrien, le Secrétaire général a continué d'exprimer ses inquiétudes au sujet des allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et attiré l'attention du Conseil sur la nécessité de veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes¹⁶. En outre, dans une lettre datée du 11 avril 2018

adressée au Président du Conseil, il s'est référé aux délibérations tenues par le Conseil le 10 avril 2018 concernant les allégations formulées sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et déploré vivement que les membres du Conseil n'aient pas réussi à se mettre d'accord sur un mécanisme spécial permettant de déterminer la responsabilité à cet égard. Il a noté la gravité des allégations concernant l'emploi d'armes chimiques à Douma (Ghouta orientale) et engagé le Conseil à honorer ses obligations et à continuer de chercher à créer un mécanisme spécial, impartial, objectif et indépendant qui permette d'établir les responsabilités¹⁷. Il a également fait part de sa préoccupation concernant la situation au Moyen-Orient et, en particulier, en République arabe syrienne à deux séances du Conseil tenues au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », comme expliqué plus en détail dans le cas n^o 12 ci-après.

C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Au cours de la période considérée, elle n'a porté aucune situation à l'attention du Conseil en vertu de cet article¹⁸.

¹⁵ S/PV.8218, p. 59, et S/PV.8414, p. 70.

¹⁶ S/2018/84, S/2018/182, S/2018/283, S/2018/408, S/2018/523, S/2018/644, S/2018/745, S/2018/804, S/2018/875, S/2018/971, S/2018/1071 et S/2018/1166.

¹⁷ S/2018/333.

¹⁸ Pour plus d'informations sur les relations entre le Conseil et l'Assemblée générale, voir la section I de la quatrième partie.

II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

En vertu de l'Article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Il peut ainsi déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, l'Article 34 n'exclut pas la possibilité que le Secrétaire général ou d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'enquête ou d'établissement des faits.

La section II donne un aperçu de la pratique du Conseil s'agissant des enquêtes et de l'établissement des faits en vertu de l'Article 34, et est divisée en trois sous-sections. La sous-section A porte sur les missions du Conseil ; la sous-section B sur les activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général ; la sous-section C sur les autres activités d'enquête suivies par le Conseil.

Au cours de la période considérée, le Conseil a dépêché trois missions sur le terrain : une en Afghanistan, une au Bangladesh et au Myanmar, et une en République démocratique du Congo. Ces missions étaient chargées d'appuyer les processus de paix, d'évaluer la situation sur le terrain, de demander instamment la pleine application des décisions du Conseil et de soutenir les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le Conseil a pris acte des activités d'enquête du Secrétaire général : en prenant note du rapport sur le projet d'inventaire des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes portées à ces droits commises en République centrafricaine ; en réitérant son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits humains et atteintes à ces droits

commises dans la région du Kasai, menées conjointement par le Gouvernement congolais, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme ; en se félicitant que le Secrétaire général se soit engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs du meurtre de deux membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo et de quatre Congolais en 2017 soient traduits en justice ; en demandant à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) d'appuyer les travaux de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, créée en application de la résolution 2379 (2017) ; en se félicitant de la création de la Commission internationale d'enquête sur le Mali ; en prenant note des rapports sur la situation des droits humains au Soudan du Sud publiés par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et le Secrétaire général. Le Conseil a également salué les travaux d'enquête menés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Conseil des droits de l'homme sur la situation au Burundi, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud. Les membres du Conseil ont délibéré sur les activités d'enquête du Secrétaire général et d'autres organes des Nations Unies en ce qui concerne la situation au Myanmar, la situation en Iraq et le conflit en République arabe syrienne.

A. Missions du Conseil de sécurité

En 2018, le Conseil a dépêché sur le terrain 3 missions composées de représentants de ses 15 membres : une en Afghanistan, une au Bangladesh et au Myanmar, et une en République démocratique du Congo. Aucune de ces missions n'a été explicitement chargée de mener des enquêtes. Ces missions avaient notamment pour objectif : a) de souligner l'appui du Conseil aux processus de paix, de développement et de stabilisation en Afghanistan et l'importance de la poursuite des progrès en matière de réforme électorale et en vue de la tenue d'élections crédibles et ouvertes à tous en 2018 et 2019 ; b) de demander instamment la mise en œuvre intégrale de la déclaration du Président du Conseil en date du 6 novembre 2017 concernant la cessation des hostilités, l'octroi d'un accès humanitaire et le respect du droit international des droits de

l'homme et du droit international humanitaire au Myanmar¹⁹, d'évaluer les mesures prises par le Gouvernement bangladais et les organismes des Nations Unies pour aider les réfugiés au Bangladesh et de recueillir les avis de toutes les parties concernées, notamment de la communauté des réfugiés rohingya, sur la situation dans l'État rakhine et au Bangladesh ; c) d'encourager toutes les parties prenantes congolaises à créer toutes les conditions nécessaires pour que les

¹⁹ [S/PRST/2017/22](#).

activités politiques soient pacifiques et inclusives et que les élections présidentielles du 23 décembre 2018 soient transparentes, crédibles, inclusives et sûres, et d'évaluer la situation en matière de sécurité dans le pays et la capacité de la MONUSCO d'exécuter son mandat.

On trouvera dans le tableau 2 davantage de renseignements sur les missions dépêchées sur le terrain en 2018, notamment leur durée et leur composition, ainsi que des liens vers les documents s'y rapportant.

Tableau 2
Missions du Conseil de sécurité, 2018

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Du 12 au 15 janvier 2018	Afghanistan	Tous les membres du Conseil [Kazakhstan (dirigeant)]	S/2018/37 12 janvier 2018	S/2018/419 3 mai 2018	S/PV.8158 17 janvier 2018	Mission du Conseil de sécurité
Du 28 avril au 2 mai 2018	Bangladesh et Myanmar	Tous les membres du Conseil [Koweït (codirigeant), Pérou (codirigeant), Royaume-Uni (codirigeant)]	S/2018/391 26 avril 2018	Pas de rapport disponible	S/PV.8255 14 mai 2018	Mission du Conseil de sécurité
Du 5 au 7 octobre 2018	République démocratique du Congo	Tous les membres du Conseil [Bolivie (État plurinational de) (codirigeant), Guinée équatoriale (codirigeant), France (codirigeant)]	S/2018/890 3 octobre 2018	S/2018/1030 15 novembre 2018	S/PV.8369 11 octobre 2018	Mission du Conseil de sécurité

En 2018, le Conseil a mentionné ses missions dans l'une de ses décisions. Dans sa résolution [2419 \(2018\)](#), adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », il a réaffirmé qu'il importait que ses missions tiennent compte des considérations relatives à la jeunesse, y compris, le cas échéant, en consultant des organisations

de jeunesse locales et internationales²⁰. Les membres du Conseil ont également examiné l'utilité des missions du Conseil dans le cadre de séances sur ses méthodes de travail, comme décrit dans le cas n° 1.

²⁰ Résolution [2419 \(2018\)](#), par. 4.

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507

Le 31 janvier 2018, le Conseil a tenu sa 8173^e séance au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 ». Le représentant du Kazakhstan lui a fait un exposé dans le cadre de la séance récapitulative tenue à la fin de sa présidence en janvier 2018. Il a déclaré que la mission que le Conseil avait effectuée en Afghanistan du 12 au 15 janvier 2018, dont l'objectif était de recueillir des informations de première main sur les menaces auxquelles le pays était confronté ainsi que sur le potentiel de ce dernier, était l'un des points forts de sa présidence. Il a ajouté que la mission avait pu démontrer l'appui du Conseil au pays et son attachement à la paix et à la réconciliation²¹. Le représentant du Koweït a réaffirmé l'importance de ces missions, qui donnaient l'occasion de suivre l'évolution de la situation dans les zones de conflit et de comprendre la réalité des défis auxquels étaient confrontés les pays, ainsi que les responsabilités que le Conseil devait assumer en mettant tout en œuvre pour parvenir à la paix et à la sécurité²².

Le 6 février 2018, à sa 8175^e séance, comme suite à une note de cadrage²³ distribuée par le Koweït, qui assurait la présidence pour ce mois, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question subsidiaire intitulée « Méthodes de travail du Conseil de sécurité ». Dans sa déclaration au Conseil, le Directeur exécutif de Security Council Report, une organisation non gouvernementale, a noté qu'avec cinq missions effectuées tant en 2016 qu'en 2017, le Conseil lui-même était clairement convaincu de leur valeur. Il a laissé entendre que la valeur de ces missions pourrait être renforcée non seulement par la formulation standard du mandat et de l'exposé ultérieur, comme décrit dans la note du Président, mais également par des discussions préalables plus stratégiques sur les objectifs autour desquels le Conseil pourrait s'unir, ainsi que par des discussions ultérieures sur le suivi²⁴.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que les missions menées par le Conseil dans les zones de conflit étaient un moyen direct d'information qui permettait à celui-ci non seulement d'évaluer si des

progrès avaient été réalisés, mais également de faire pression sur les parties en conflit pour les amener à respecter leurs engagements, dans le cadre par exemple d'un accord de paix²⁵. Le représentant du Pérou a noté que les rapports des missions du Conseil permettaient d'obtenir des informations substantielles de première main, qui étaient importantes à prendre en compte durant la rédaction d'une résolution ou d'une déclaration²⁶. Le représentant de la Guinée équatoriale a rappelé que le Conseil devait définir clairement : a) le processus de prise de décisions concernant le déploiement des missions ; b) la composition de la mission ; c) la période de présentation des rapports et leur mode d'élaboration ; d) la prise de décisions du Conseil sur les résultats de la mission²⁷.

Le représentant de la Suède a signalé que, dans sa note, le Président avait souligné le rôle préventif des missions du Conseil, qui devaient être analysées plus avant, notamment en recourant à des « mini-missions » par un nombre réduit de membres du Conseil²⁸. Dans le même ordre d'idées, la représentante du Liban a appelé le Conseil à consacrer davantage de missions à la prévention des conflits²⁹. Soulignant la nécessité de dépêcher une nouvelle mission du Conseil au Bangladesh et au Myanmar pour réaffirmer l'appui aux réfugiés et aux déplacés, le représentant du Bangladesh a déclaré que les missions devaient être organisées de manière à tenir compte des situations humanitaires et de conflit les plus urgentes dont le Conseil était saisi³⁰.

Les représentants de la Côte d'Ivoire et de l'Égypte ont évoqué la possibilité d'envoyer sur le terrain des missions conjointes du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine³¹. Le représentant du Brésil a proposé d'inviter les présidents des formations pays de la Commission de consolidation de la paix à se joindre au Conseil dans certaines de ses missions officielles³².

²⁵ Ibid., p. 17.

²⁶ Ibid., p. 11.

²⁷ Ibid., p. 19.

²⁸ Ibid., p. 21.

²⁹ Ibid., p. 42.

³⁰ Ibid., p. 53.

³¹ Ibid., p. 17 (Côte d'Ivoire) et p. 69 (Égypte).

³² Ibid., p. 28. Pour plus d'informations sur les missions dépêchées par le Conseil en 2018, voir la section 33 de la première partie.

²¹ S/PV.8173, p. 2 à 4.

²² Ibid., p. 18 et 19.

²³ S/2018/66, annexe.

²⁴ S/PV.8175, p. 4.

B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général

Au cours de la période considérée, le Conseil a pris des décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général en ce qui concerne cinq situations dont il était saisi, à savoir celles en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Iraq, au Mali et au Soudan du Sud. Les dispositions correspondantes de ces décisions sont répertoriées dans le tableau 3 ci-après.

Pour ce qui est de la situation en République centrafricaine, le Conseil a pris note du rapport sur le projet mené en application de la résolution 2301 (2016) du Conseil par la Mission intégrée multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, qui répertoriait les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits commises sur le territoire de la République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015, et encouragé les autorités centrafricaines à donner suite aux recommandations formulées à ce sujet³³.

S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a réaffirmé qu'il était important et urgent de mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région du Kasai et renouvelé son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces faits, qui seraient menées conjointement par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la MONUSCO et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables³⁴. En outre, il a prié instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer pleinement avec l'équipe des Nations Unies déployée pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort de deux membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo et de quatre ressortissants congolais en 2017 et de veiller à ce que tous les auteurs de ces actes soient

traduits en justice³⁵. Il a également salué les travaux de l'équipe des Nations Unies et s'est félicité que le Secrétaire général se soit engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice³⁶.

En ce qui concerne la situation en Iraq, le Conseil a notamment chargé la MANUI de promouvoir l'application du principe de responsabilité, la protection des droits de l'homme et la réforme judiciaire et juridique, ainsi que d'appuyer les travaux de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, créée en application de la résolution 2379 (2017)³⁷.

Pour ce qui est de la situation au Mali, le Conseil s'est félicité de la création de la Commission internationale d'enquête sur le Mali, dont le mandat est présenté plus en détail ci-après, a appelé à l'entrée en activité de celle-ci et demandé aux parties de coopérer pleinement avec elle³⁸. Il a également prié la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) d'appuyer les travaux de la Commission d'enquête internationale³⁹.

Enfin, le Conseil a pris note des rapports sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud publiés par la MINUSS et le Secrétaire général, ainsi que du rapport conjoint de la Mission et du HCDH sur la liberté d'expression au Soudan du Sud⁴⁰.

³³ Résolution 2448 (2018), par. 28.

³⁴ Résolution 2409 (2018), par. 14.

³⁵ Ibid. Pour plus d'informations, voir la lettre datée du 31 octobre 2017 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2017/917) et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 2016-2017* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.20.VII.1), sixième partie, section II.B.

³⁶ Résolution 2424 (2018), quatrième alinéa.

³⁷ Résolution 2421 (2018), par. 2 d). Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUI, voir la section II (Missions politiques spéciales) de la dixième partie. Pour plus d'informations sur le mandat de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, voir la section III (Organes d'enquête) de la neuvième partie.

³⁸ Résolution 2423 (2018), vingt-troisième alinéa et par. 15.

³⁹ Ibid., par. 38 a) iii). Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSMA, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

⁴⁰ Résolution 2406 (2018), dix-septième et vingtième alinéas.

Tableau 3

**Décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits
du Secrétaire général (2018)**

Décision et date

Disposition

La situation en République centrafricaine

Résolution [2448 \(2018\)](#)
13 décembre 2018

Prend note à cet égard du rapport sur le projet répertoriant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits commises sur le territoire de la République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015, et encourage les autorités centrafricaines à donner suite aux recommandations formulées à ce sujet (par. 28)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution [2409 \(2018\)](#)
27 mars 2018

Réitère sa condamnation des actes de violence observés dans la région du Kasaï au cours de l'année écoulée, réaffirme qu'il est important et urgent de mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région, renouvelle son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces violations et atteintes, qui seront menées conjointement par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, attend avec intérêt les résultats de leur action ; demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de coopérer avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans la région du Kasaï, mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [35/33](#), et prie instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer pleinement avec l'équipe des Nations Unies déployée comme convenu pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort des deux experts de l'ONU en mars 2017, et de veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes (par. 14)

Résolution [2424 \(2018\)](#)
29 juin 2018

Rappelant que le Gouvernement congolais doit enquêter rapidement et de manière approfondie sur le meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient et traduire les auteurs en justice, se félicitant que le Secrétaire général se soit engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice, saluant les travaux de l'équipe des Nations Unies déployée afin d'appuyer l'enquête nationale, en accord avec les autorités congolaises, et appelant de ses vœux la poursuite de cette coopération (quatrième alinéa)

La situation concernant l'Iraq

Résolution [2421 \(2018\)](#)
14 juin 2018

Décide également que, comme le Gouvernement iraquien l'a demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères ([S/2018/430](#)), le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq s'attacheront à :

...

d) Promouvoir l'application du principe de responsabilité, la protection des droits de l'homme, et la réforme judiciaire et juridique, afin de renforcer l'état de droit en Iraq, tout en appuyant les activités de l'Équipe d'enquêteurs créée par la résolution [2379 \(2017\)](#) [par. 2 d)]

La situation au Mali

Résolution 2423 (2018)
28 juin 2018

Conscient de la contribution essentielle à la promotion d'une paix durable au Mali et au respect du principe de responsabilité pour les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits des mécanismes de justice transitionnelle mentionnés dans l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, prenant acte des avancées progressives réalisées dans l'entrée en activité de la Commission vérité, justice et réconciliation, soulignant que le Gouvernement devrait proroger le mandat de celle-ci au-delà de décembre 2018, se félicitant de la création, conformément à l'Accord, de la Commission internationale d'enquête, et appelant à son entrée en activité (vingt-troisième alinéa)

Se félicite de la création d'une commission internationale d'enquête, conformément aux dispositions de l'Accord et comme demandé dans la résolution 2364 (2017), et demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec celle-ci (par. 15)

Décide que le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali comportera les tâches prioritaires ci-après :

- a) *Appui à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali*
...
- iii) Appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, en particulier dans son titre V, grâce à la poursuite de ses activités, notamment en ce qui concerne l'appui aux travaux de la Commission d'enquête internationale [par. 38 a) iii)]

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2406 (2018)
15 mars 2018

Prenant note du rapport de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la liberté d'expression au Soudan du Sud, condamnant la diffusion dans les médias de discours haineux et de messages incitant à la violence contre tel ou tel groupe ethnique, pratique qui pourrait contribuer sérieusement à provoquer des violences massives et à exacerber le conflit, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de condamner et de contrecarrer immédiatement les discours haineux et la violence ethnique et de promouvoir la réconciliation entre les Sud-Soudanais, notamment grâce à la justice et à l'application du principe de responsabilité (dix-septième alinéa)

Prenant note avec intérêt des rapports sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud publiés par la MINUSS et le Secrétaire général, ainsi que du rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et de l'opinion individuelle y relative, se déclarant gravement préoccupé par le fait que, selon certains rapports, notamment le rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine publié le 27 octobre 2015, il y avait des motifs raisonnables de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient été commis, ou que, selon le rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, publié le 23 février 2018, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient pu être commis, soulignant qu'il espère que ces rapports et les autres rapports crédibles sur la question seront dûment pris en compte par les mécanismes de justice transitionnelle et de réconciliation du Soudan du Sud, y compris ceux qu'établit l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, soulignant également qu'il importe de recueillir et de conserver les preuves afin que le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud puisse les utiliser, et encourageant les efforts à cet égard (vingtième alinéa)

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a mené une nouvelle enquête concernant la situation au Mali. Dans sa lettre datée du 19 janvier 2018 adressée au Président du Conseil, il a informé celui-ci qu'en réponse à une demande faite par le Gouvernement malien le 5 avril 2016 et en prenant en considération l'article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, il avait décidé de créer une Commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les allégations d'abus et de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les allégations de violence sexuelle liée au conflit, commis sur tout le territoire du Mali entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de création de la Commission. Il a ajouté que cette décision était conforme et donnait suite aux dispositions de la résolution 2364 (2017) du Conseil, par lesquelles celui-ci avait décidé que l'une des tâches prioritaires de la MINUSMA serait d'appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, notamment en ce qui concerne la création et le fonctionnement d'une commission d'enquête internationale. Il a précisé qu'il comptait que les constatations de la Commission viendraient compléter et conforter l'action menée par les autorités maliennes compétentes et la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité⁴¹.

Dans sa lettre datée du 19 janvier 2018 adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a demandé la prorogation du délai de présentation du mandat de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes afin que le Secrétariat puisse continuer de s'employer à trouver un accord avec le Gouvernement iraquien⁴². Le Conseil ayant approuvé sa demande de prorogation⁴³, le Secrétaire général lui a présenté le mandat pour approbation dans une lettre datée du 9 février 2018⁴⁴. Le Conseil a approuvé le mandat le 13 février 2018⁴⁵. Le mandat, dont les termes étaient acceptables pour le Gouvernement iraquien et conformes aux dispositions de la résolution 2379 (2017), définissait la mission, l'organisation et la composition de l'Équipe d'enquêteurs, les normes et les procédures à suivre pour le recueil, la conservation et le stockage des éléments de preuve, ainsi que les modalités encadrant

la coopération entre l'Équipe d'enquêteurs et d'autres entités⁴⁶.

En 2018, les membres du Conseil ont également évoqué les pouvoirs d'enquête du Conseil et le rôle du Secrétaire général dans leurs débats. Par exemple, à la 8152^e séance, tenue le 5 janvier 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient » comme suite aux événements survenus en République islamique d'Iran, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que personne n'inscrivait de force la situation en République islamique d'Iran à l'ordre du jour du Conseil, qui était « parfaitement habilité, en vertu de l'Article 34 de la Charte, à enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁴⁷. Le représentant de la Fédération de Russie, lui, a soutenu que la question à l'examen ne correspondait pas aux prérogatives du Conseil au titre de la Charte et que les références faites à l'Article 34 au cours de la séance étaient tout à fait déplacées⁴⁸.

De même, à la 8340^e séance, tenue le 5 septembre 2018 au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », en lien avec la situation au Nicaragua, le représentant du Koweït a noté que l'Article 34 de la Charte montrait bien que le Conseil avait pour rôle d'appliquer la diplomatie préventive afin de prévenir les conflits et de faire face aux situations et crises le plus tôt possible s'il y avait des signes précurseurs de conflits susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales⁴⁹. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a répondu que son pays considérait que l'Article 34 de la Charte, invoqué pour justifier l'examen de la situation au Nicaragua, ne s'appliquait pas, car il ne s'agissait pas d'enquêter sur un différend ou une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend dont la prolongation pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵⁰.

Après l'expiration du mandat du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU en novembre 2017, le

⁴¹ S/2018/57.

⁴² S/2018/63.

⁴³ S/2018/64.

⁴⁴ S/2018/118.

⁴⁵ S/2018/119.

⁴⁶ S/2018/118, annexe.

⁴⁷ S/PV.8152, p. 7.

⁴⁸ Ibid., p. 14.

⁴⁹ S/PV.8340, p. 7.

⁵⁰ Ibid., p. 18.

Conseil a poursuivi ses délibérations sur la viabilité d'un mécanisme d'application du principe de responsabilité chargé d'enquêter sur l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne et de déterminer qui était responsable de leur utilisation (voir les cas n^{os} 2 et 4). Il s'est également penché sur le mandat et le démarrage des travaux de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes (voir cas n^o 3).

Cas n^o 2

La situation au Moyen-Orient

Le 5 février 2018, le Conseil a tenu sa 8174^e séance au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». À cette occasion, il a entendu un exposé de la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement sur la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013), sur l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, comme suite au cinquante-deuxième rapport mensuel du Directeur général de l'OIAC⁵¹. La Haute-Représentante a déclaré que la mission d'établissement des faits de l'OIAC continuait d'examiner toutes les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Notant que de nouveaux rapports de la mission étaient attendus, elle a ajouté que si ceux-ci confirmaient l'emploi avéré ou probable d'armes chimiques, l'obligation d'y répondre concrètement n'en serait que plus forte. À cet égard, elle a formé le vœu, et le Secrétaire général également, que cette réaction pencherait du côté de l'unité – et non de l'impunité⁵².

Pendant le débat, les membres du Conseil se sont dits préoccupés par les informations faisant état de l'emploi d'armes chimiques, ont condamné cet emploi et ont déclaré qu'il était nécessaire que le Conseil mette en place un mécanisme d'application du principe de responsabilité. Le représentant de la Suède a déclaré que le Conseil avait la responsabilité de protéger les régimes internationaux de désarmement et de non-prolifération et d'assurer le respect du principe de responsabilité⁵³. Le représentant du Pérou a soutenu que, pour assurer une dissuasion crédible contre l'utilisation de ces armes, il fallait créer d'urgence un mécanisme de responsabilisation qui respecte les normes les plus élevées en matière de professionnalisme, d'objectivité, de transparence et d'indépendance afin de combler le vide laissé par le

Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU⁵⁴. Le représentant des Pays-Bas a ajouté que la caractéristique fondamentale d'un tel mécanisme était le respect des principes d'impartialité, d'indépendance, d'exhaustivité et d'efficacité⁵⁵. La représentante de la Pologne a estimé que le futur mécanisme ne fonctionnerait pas dans le vide, que celui-ci devait s'appuyer sur le Mécanisme commun d'enquête et que son mandat ne devait pas s'écarter de la résolution 2235 (2015)⁵⁶.

La représentante des États-Unis a déclaré que le projet de résolution de la Fédération de Russie sur la création d'un tel mécanisme ne répondait pas aux critères d'indépendance et d'impartialité, notamment parce que la proposition ne tenait pas compte des conclusions du Mécanisme commun d'enquête, modifiait le processus de sélection des enquêteurs, fixait des normes d'enquête inutiles et arbitraires et permettait au Conseil de passer en revue les conclusions et de décider de ce qui figurerait ou non dans le rapport final⁵⁷. Le représentant du Royaume-Uni a critiqué la proposition russe, celle-ci ne portant que sur les acteurs non étatiques, limitant le rôle des experts chargés des enquêtes à la simple collecte des éléments de preuve, portant la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable et insistant sur la conduite de visites sur le terrain malgré la disposition figurant explicitement dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction qui prévoyait d'autres moyens de recueillir des éléments de preuve pertinente⁵⁸.

Accueillant la proposition de la Fédération de Russie comme une nouvelle possibilité de réaliser l'objectif de créer un mécanisme transparent d'application du principe de responsabilité, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a appelé les membres du Conseil à s'engager dans un processus de négociation déterminé et a fait écho à l'appel lancé par le Secrétaire général pour que le Conseil fasse montre d'unité sur cette question⁵⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a critiqué les travaux du Mécanisme commun d'enquête, affirmant que celui-ci avait formé ses conclusions sur la base des informations mensongères fournies par les groupes

⁵⁴ Ibid., p. 9.

⁵⁵ Ibid., p. 15.

⁵⁶ Ibid., p. 10.

⁵⁷ Ibid., p. 3 et 4.

⁵⁸ Ibid., p. 5.

⁵⁹ Ibid., p. 8.

⁵¹ S/2018/84, pièce jointe.

⁵² S/PV.8174, p. 2 et 3.

⁵³ Ibid., p. 10.

militants⁶⁰. Le représentant de la Côte d'Ivoire a appelé à la mise en place d'un mécanisme de reddition de comptes qui serait accepté par tous et à même de situer les responsabilités et de présenter devant la justice les auteurs de ces crimes⁶¹.

Le 10 avril 2018, à sa 8228^e séance, tenue au titre de la même question, le Conseil a examiné trois projets de résolution concernant l'enquête sur les allégations d'attaques à l'arme chimique en République arabe syrienne, à la suite de l'attaque chimique qui aurait été commise à Douma le 7 avril 2018⁶². Un de ces projets a été parrainé par 26 États Membres⁶³ et les 2 autres par la Fédération de Russie⁶⁴. Dans le projet présenté par 26 États Membres et dans l'une des résolutions parrainées par la Fédération de Russie, la création d'un mécanisme d'enquête indépendant de l'Organisation des Nations Unies a été proposée⁶⁵. Entre autres différences, alors que le projet parrainé par 26 États Membres demandait à toutes les parties en République arabe syrienne de fournir au personnel du Mécanisme et de l'OIAC un accès immédiat et sans entrave aux sites, données et personnes jugés importants pour l'exécution de leur mandat⁶⁶, le projet parrainé par la Fédération de Russie précisait qu'un tel accès serait justifié s'il existait des motifs raisonnables de croire qu'il l'était après évaluation des faits et des circonstances connus à l'époque⁶⁷.

Mis aux voix en premier lieu, le projet présenté par 26 États membres n'a pas pu être adopté par le Conseil en raison du vote négatif de la Fédération de Russie, membre permanent du Conseil. Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que le projet proposé reproduisait les « méthodes de travail viciées » du Mécanisme commun d'enquête⁶⁸. Le représentant de la Chine a dit regretter que le projet ne tienne pas compte des préoccupations de certains membres du Conseil relatives aux méthodes de travail du mécanisme⁶⁹. Le premier des deux projets de résolution

émanant de la Fédération de Russie a été mis aux voix en second lieu et n'a pas été adopté, le nombre de voix requis n'ayant pas été obtenu. Le second a été mis aux voix en dernier lieu et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix nécessaire. Le texte de ce projet de résolution était favorable à la mission d'établissement des faits de l'OIAC mais ne contenait aucune disposition sur la mise en place d'un mécanisme d'enquête. Dans le projet de résolution, le Conseil se serait félicité de la décision du Directeur général de l'OIAC de dépêcher les experts de la mission d'établissement des faits afin d'enquêter, conformément à la Convention sur les armes chimiques, sur les lieux où se seraient produits les faits à Douma et dans les zones adjacentes et aurait demandé que la mission rende compte au Comité exécutif de l'OIAC dans les meilleurs délais des conclusions de cette enquête. Il aurait prié également le Directeur général de le tenir informé des progrès réalisés⁷⁰. Il aurait en outre exigé de toutes les parties en République arabe syrienne qu'elles prennent les dispositions nécessaires pour que la mission accède librement et en toute sécurité à l'ensemble des sites concernés et qu'elles lui fournissent toutes informations et tous éléments de preuve, conformément à la résolution 2118 (2013), au sujet des faits qui se seraient produits à Douma et dans les zones adjacentes⁷¹.

S'exprimant avant le vote sur le projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le projet de résolution était une initiative pratique, non conflictuelle et non politisée en appui à l'OIAC, qui aiderait les spécialistes à déterminer ce qui s'était passé ou non à Douma⁷². Le projet a été critiqué par plusieurs membres du Conseil, car il ne prévoyait pas la création d'un mécanisme permettant de veiller à ce que les auteurs des attaques répondent de leurs actes⁷³ ni ne soulignait la nécessité de garantir l'indépendance de la mission d'enquête⁷⁴. La critique de la représentante des États-Unis portait sur la demande faite à l'OIAC de dépêcher à Douma sa mission d'établissement des faits alors que celle-ci était déjà en route et disposait déjà d'un mandat pour enquêter et prélever des échantillons⁷⁵. Le représentant des Pays-Bas a exprimé de fortes réserves au sujet du texte du projet de résolution, car la mission d'enquête

⁶⁰ Ibid., p. 12.

⁶¹ Ibid., p. 13.

⁶² Voir S/PV.8228. Pour plus d'informations sur les débats du Conseil concernant la création d'une nouvelle structure d'enquête sur l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, voir la section VIII (Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés) de la neuvième partie.

⁶³ S/2018/321.

⁶⁴ S/2018/175 et S/2018/322.

⁶⁵ S/2018/321, par. 7, et S/2018/175, par. 5.

⁶⁶ S/2018/321, par.12 et 13.

⁶⁷ S/2018/175, par. 9.

⁶⁸ S/PV.8228, p. 4.

⁶⁹ Ibid., p. 6.

⁷⁰ S/2018/322, par. 3.

⁷¹ Ibid., par. 4.

⁷² S/PV.8228, p. 14.

⁷³ Ibid., p. 15 et 16 (Royaume-Uni), p. 16 (Suède), p. 18 (Koweït), p. 18 et 19 (France) et p. 20 (Pérou).

⁷⁴ Ibid., p. 19 (Pays-Bas).

⁷⁵ Ibid., p. 17.

n'avait pas besoin de l'autorisation du Conseil pour se rendre sur site. Il a fait savoir que sa délégation ne voulait pas créer un précédent en exigeant pareille autorisation⁷⁶. Expliquant l'abstention de son pays dans le vote, le représentant du Koweït a déclaré que ce projet de résolution n'était pas nécessaire. Il a demandé à la place qu'un organisme ou un mécanisme international indépendant, impartial, neutre et professionnel enquête sur l'incident et identifie la partie responsable de l'emploi d'armes chimiques⁷⁷. Le représentant du Kazakhstan a exprimé son appui au projet de résolution, compte tenu de la nécessité de dépêcher la mission d'établissement des faits à Douma, en indiquant que, même si les seules informations obtenues concernaient le type de substance utilisée, cela permettrait d'identifier les responsables éventuels et d'établir au moins le fait qu'une attaque chimique s'était produite⁷⁸.

Cas n° 3 Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Le 4 décembre 2018, à la 8412^e séance du Conseil, tenue au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », comme suite à son premier rapport, en date du 15 novembre 2018⁷⁹, le Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes a fait un exposé au Conseil sur le début officiel des travaux de l'Équipe d'enquêteurs, le 20 août 2018, et sur le déploiement de celle-ci en Iraq le 29 octobre 2018. Il a annoncé que les activités d'enquête commenceraient au début de 2019 et défini les domaines d'action prioritaires de l'Équipe d'enquêteurs, qui comprenaient la collecte et l'analyse des preuves en Iraq, l'objectif étant de dégager des tendances et de combler ensuite les lacunes identifiées. Il a souligné que le double impératif de l'Équipe d'enquêteurs, à savoir garantir l'indépendance et rechercher la coopération, d'une part, et faire preuve d'impartialité et solliciter la collaboration de l'État, d'autre part, ne constituait pas une dichotomie et qu'il n'y avait pas de contradiction entre le maintien de l'indépendance et l'appui à la reddition de comptes au plan national⁸⁰.

⁷⁶ Ibid., p. 19.

⁷⁷ Ibid., p. 18.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ S/2018/1031.

⁸⁰ S/PV.8412, p. 5 et 6.

Au cours de leurs débats, de nombreux membres du Conseil ont salué les travaux préparatoires entrepris par l'Équipe d'enquêteurs et les progrès réalisés en vue de l'ouverture de ses enquêtes. La représentante du Royaume-Uni a déclaré qu'il était essentiel que l'Équipe d'enquêteurs contribue à rendre justice aux victimes de l'État islamique d'Iraq et du Levant afin de mettre fin aux souffrances de ceux qui souffraient encore⁸¹. Le représentant de la Suède a soutenu que, compte tenu de la difficulté à promouvoir l'établissement des responsabilités en cas de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits dans les conflits inscrits à l'ordre du jour du Conseil, la décision de créer l'Équipe d'enquêteurs était particulièrement significative et constituait une réalisation majeure⁸². Selon le représentant de la Pologne, par la résolution 2379 (2017), le Conseil avait reconnu, d'une seule voix, l'importance du principe de responsabilité judiciaire pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁸³. Le représentant de la Fédération de Russie a qualifié l'Équipe d'enquêteurs d'innovation audacieuse pour le Conseil, étant donné qu'elle n'était ni judiciaire ni chargée d'engager des poursuites et que les éléments de preuve qu'elle recueillait devaient être utilisés exclusivement par le système judiciaire iraquien ou éventuellement devant d'autres tribunaux nationaux, mais avec l'aval du Gouvernement iraquien⁸⁴. Le représentant du Koweït a déclaré que la mission de l'Équipe d'enquêteurs constituait un élément fondamental de l'approche systématique globale visant à éliminer le terrorisme⁸⁵.

Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait que la collecte des éléments de preuve par l'Équipe d'enquêteurs respecte les normes internationales⁸⁶. Le représentant de la Chine a dit espérer que l'Équipe d'enquêteurs donnerait la priorité à la conduite d'enquêtes ciblées sur le terrain⁸⁷. Le représentant de la Pologne a encouragé l'Équipe d'enquêteurs à accorder une attention particulière aux crimes sexuels et fondés sur le genre ainsi qu'aux atteintes commises à l'encontre des enfants⁸⁸. Certains intervenants ont soutenu que, conformément aux pratiques de

⁸¹ Ibid., p. 7.

⁸² Ibid., p. 16.

⁸³ Ibid., p. 14.

⁸⁴ Ibid., p. 8.

⁸⁵ Ibid., p. 10.

⁸⁶ Ibid., p. 9 (Pays-Bas), p. 11 (Kazakhstan), p. 13 (Guinée équatoriale), p. 15 (Pologne), p. 19 et 20 (État plurinational de Bolivie) et p. 21 (Iraq).

⁸⁷ Ibid., p. 17.

⁸⁸ Ibid., p. 15.

l'Organisation des Nations Unies, les éléments de preuve recueillis par l'Équipe d'enquêteurs ne devaient pas être utilisés dans le cadre de procès qui pouvaient donner lieu à des condamnations à la peine de mort⁸⁹.

La représentante du Royaume-Uni a déclaré que l'accent mis par l'Équipe d'enquêteurs sur la coopération avec le Gouvernement iraquien serait crucial pour assurer le succès de ses travaux⁹⁰. Le représentant des États-Unis a souligné que le Gouvernement iraquien devait permettre à l'Équipe d'enquêteurs de travailler efficacement et noté que l'indépendance et l'impartialité étaient essentielles à la crédibilité de l'Équipe⁹¹. Les représentants de la Chine, de l'Éthiopie et de la Fédération de Russie ont rappelé que l'Équipe d'enquêteurs devait agir dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq et de sa compétence concernant les infractions commises sur son territoire⁹². La représentante des Pays-Bas a fait remarquer que la capacité de l'Équipe d'enquêteurs de nouer des relations avec les communautés touchées, en particulier les femmes, serait cruciale pour ses travaux⁹³. Soulignant l'importance de la coopération avec les mécanismes des Nations Unies, la représentante de la France s'est félicitée de la coopération de l'Équipe d'enquêteurs avec la MANUI et le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et

son équipe d'experts⁹⁴. Le représentant du Kazakhstan a appelé l'Équipe d'enquêteurs à coopérer avec toutes les organisations, les organismes des Nations Unies, le secteur privé, les milieux universitaires, les médias et les organisations non gouvernementales⁹⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a mis en garde les responsables de l'Équipe d'enquêteurs contre tout contact avec le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/248⁹⁶. Les représentants de la Pologne et de la Suède se sont félicités que l'Équipe d'enquêteurs entende faire en sorte que la désignation de ses membres iraqiens respecte le principe de la diversité géographique et l'équilibre entre les sexes, les origines ethniques et les confessions⁹⁷.

C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil a suivi les activités d'enquête menées par d'autres organismes des Nations Unies, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, au sujet de la situation au Burundi, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud. Les dispositions correspondantes sont répertoriées dans le tableau 4.

⁸⁹ Ibid., p. 10 (Pays-Bas), p. 13 (France), p. 15 (Pologne) et p. 16 (Suède).

⁹⁰ Ibid., p. 6.

⁹¹ Ibid., p. 7.

⁹² Ibid., p. 8 (Fédération de Russie), p. 17 (Chine) et p. 18 et 19 (Éthiopie).

⁹³ Ibid., p. 9.

⁹⁴ Ibid., p. 14.

⁹⁵ Ibid., p. 11.

⁹⁶ Ibid., p. 8.

⁹⁷ Ibid., p. 15 (Pologne) et p. 16 (Suède).

Tableau 4

Décisions relatives aux activités d'enquête d'organismes des Nations Unies et d'organisations apparentées (2018)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
La situation au Burundi S/PRST/2018/7 5 avril 2018	Le Conseil regrette à nouveau que le Gouvernement burundais ait suspendu toute coopération et toute collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, présent dans le pays depuis 1995 pour renforcer les institutions qui œuvrent en faveur de l'état de droit dans le pays, et demande au Haut-Commissariat et au Gouvernement de dialoguer afin de trouver rapidement une solution permettant au Haut-Commissariat de reprendre pleinement ses activités, notamment de surveillance et de communication de l'information, et de s'acquitter de son mandat. Il rappelle que le Gouvernement

burundais s'est engagé à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme à rétablir la pleine coopération mutuelle avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment la pleine coopération avec le Bureau du Haut-Commissariat à Bujumbura, et à accepter la visite d'une équipe de trois experts du Haut-Commissariat chargée de collecter des informations sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Il note que les échanges à propos des révisions à apporter au projet de mémorandum d'accord entre le Burundi et l'Organisation des Nations Unies concernant l'actualisation du mandat du Bureau du Haut-Commissariat au Burundi se poursuivent depuis plus d'un an et exhorte le Gouvernement burundais à finaliser l'accord avec le Haut-Commissariat sans plus tarder (treizième paragraphe)

La situation en République centrafricaine

Résolution [2448 \(2018\)](#)
13 décembre 2018

Soulignant qu'il est impératif de mettre fin de toute urgence à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice sans délai les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits, notamment dans le cadre du processus de paix mené par l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation, se félicitant à cet égard que la Cour pénale spéciale ait ouvert des enquêtes et que le Gouvernement de la République centrafricaine ait pris des mesures pour mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle afin d'amener les auteurs de crimes passés à répondre de leurs actes et d'apporter réparation aux victimes tout en favorisant la réconciliation nationale, soulignant qu'il faut renforcer les autres mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et soulignant son appui aux travaux de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine (onzième alinéa)

Autorise par ailleurs la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à entreprendre les activités suivantes relevant de son mandat, sachant que ces tâches ainsi que celles énoncées au paragraphe 39 ci-dessus se renforcent mutuellement :

...

e) Action en faveur de la justice nationale et internationale, de la lutte contre l'impunité et de l'état de droit

...

ii) Concourir à renforcer les capacités de l'institution nationale de défense des droits de la personne, en coordonnant son action avec l'Experte indépendante chargée de surveiller la situation des droits de la personne, selon qu'il conviendra [par. 40 e) ii)]

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution [2409 \(2018\)](#)
27 mars 2018

Réitère sa condamnation des actes de violence observés dans la région du Kasai au cours de l'année écoulée, réaffirme qu'il est important et urgent de mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région, renouvelle son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces violations et atteintes, qui seront menées conjointement par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et le Bureau conjoint des Nations Unies

Décision et date

Disposition

pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, attend avec intérêt les résultats de leur action ; demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de coopérer avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans la région du Kasai, mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 35/33, et prie instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer pleinement avec l'équipe des Nations Unies déployée comme convenu pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort des deux experts de l'ONU en mars 2017, et de veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes (par. 14)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2406 (2018)
15 mars 2018

Prenant note du rapport de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la liberté d'expression au Soudan du Sud, condamnant la diffusion dans les médias de discours haineux et de messages incitant à la violence contre tel ou tel groupe ethnique, pratique qui pourrait contribuer sérieusement à provoquer des violences massives et à exacerber le conflit, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de condamner et de contrecarrer immédiatement les discours haineux et la violence ethnique et de promouvoir la réconciliation entre les Sud-Soudanais, notamment grâce à la justice et à l'application du principe de responsabilité (dix-septième alinéa)

Les membres du Conseil ont évoqué les fonctions d'enquête de l'OIAC et du Conseil des droits de l'homme dans leurs communications écrites. Par exemple, dans une lettre datée du 10 janvier 2018, les États-Unis ont transmis une évaluation des positions de la Fédération de Russie concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et les travaux de la mission d'établissement des faits de l'OIAC et du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU⁹⁸. Le 22 janvier 2018, la Fédération de Russie a soumis une lettre transmettant les observations du Ministère russe des affaires étrangères au sujet des « tentatives des États-Unis d'Amérique tendant à donner une vision déformée de la position russe concernant l'enquête sur l'emploi d'armes chimiques en Syrie »⁹⁹. En outre, s'agissant de l'empoisonnement de Sergei Skripal et Yulia Skripal à Salisbury (Royaume-Uni), la Fédération de Russie a transmis, dans une lettre datée du 21 mars 2018, un aide-mémoire dans lequel elle a déclaré attendre de l'OIAC un compte rendu officiel et détaillé de tous les faits relatifs à l'affaire Skripal. Elle partait du principe que le Secrétariat technique de l'Organisation conduirait de manière indépendante une enquête à part entière, dans le respect des dispositions

prévues à cet effet dans la Convention sur les armes chimiques¹⁰⁰.

En ce qui concerne la situation au Myanmar, dans une lettre datée du 27 septembre 2018 adressée au Président du Conseil, la Représentante permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a porté à l'attention du Conseil le rapport sur les conclusions détaillées de la mission internationale indépendante d'établissements des faits sur le Myanmar daté du 17 septembre 2018¹⁰¹. Dans une lettre datée du 16 octobre 2018, neuf membres du Conseil ont demandé à celui-ci de tenir une réunion sur la situation au Myanmar et à la présidence de la mission d'établissement des faits d'informer officiellement le Conseil de la question, de manière à leur permettre de recevoir de plus amples renseignements sur la situation dans ce pays et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales¹⁰². Dans une lettre datée du 16 octobre 2018 adressée au Président du Conseil, le Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est fermement opposé à l'invitation

⁹⁸ S/2018/35.

⁹⁹ S/2018/54.

¹⁰⁰ S/2018/252.

¹⁰¹ S/2018/879.

¹⁰² S/2018/926.

faite à la mission d'établissement des faits de présenter son rapport au Conseil, invoquant des doutes quant au mandat, à la sincérité et à l'indépendance de la mission et signalant qu'en accédant à cette requête, le Conseil des droits de l'homme outrepasserait son mandat et créerait un fâcheux précédent avec de graves conséquences¹⁰³. De même, dans une lettre datée du 18 octobre 2018, les Représentants permanents de la Bolivie (État plurinational de), de la Chine, de la Fédération de Russie et de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies se sont fermement opposés à la présentation d'un exposé par la mission d'établissement des faits, soutenant que pareil exposé n'entrerait pas dans le mandat de la mission, qu'il créerait un fâcheux précédent pour le Conseil et qu'il affaiblirait le mandat de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme et empiéterait sur les travaux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies¹⁰⁴. À sa 8381^e séance, tenue le 24 octobre 2018 au titre de la question intitulée « La situation au Myanmar »¹⁰⁵, le Conseil a entendu un exposé du Président de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar au sujet des conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la mission en date du 12 septembre 2018¹⁰⁶.

Comme suite à la séance tenue le 10 avril 2018 aux fins de l'examen de trois projets de résolution concernant l'enquête sur les attaques à l'arme chimique qui auraient été commises en République arabe syrienne (voir cas n° 2), le Conseil a examiné le mandat et les travaux de la mission d'établissement des faits de l'OIAC (voir cas n° 4).

Cas n° 4

La situation au Moyen-Orient

Le 6 septembre 2018, à la 8344^e séance du Conseil, tenue au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement a présenté un exposé faisant suite au cinquante-neuvième rapport mensuel du Directeur général de l'OIAC, présenté en application de la résolution 2118 (2013)¹⁰⁷. Elle a noté que, le 6 juillet 2018, le Secrétariat technique de l'OIAC avait publié un rapport intérimaire de la mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en République arabe syrienne sur l'incident relatif à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques

comme arme à Douma le 7 avril 2018, qui avait été communiqué au Conseil¹⁰⁸. Elle a ajouté que la mission continuait de recueillir et d'analyser des informations à ce sujet et que celle-ci présenterait un rapport final sur ses conclusions en temps voulu. Elle a en outre rendu compte des activités de la mission d'établissement des faits concernant quatre autres incidents survenus à Khirbat Masassna, le 7 juillet et le 4 août 2017, à Salamiyé, le 9 août 2017, et à Souran, le 8 novembre 2017. Elle a par ailleurs informé le Conseil qu'à sa quatrième session extraordinaire, tenue en juin 2018, la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques avait décidé, entre autres, que le Secrétariat technique de l'OIAC devait prendre les mesures nécessaires pour identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne dans les cas où la mission d'établissement des faits déterminait ou avait déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques avait eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'avait pas publié de rapport¹⁰⁹.

Comme d'autres orateurs, la représentante de la Pologne a condamné l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et fait savoir que sa délégation était convaincue que les responsables d'attaques chimiques devaient répondre de leurs actes si l'on voulait préserver l'intégrité de la Convention sur les armes chimiques. Elle a déclaré que la Pologne attendait avec intérêt l'élaboration par l'OIAC des arrangements nécessaires pour identifier les responsables, conformément à la décision prise lors de la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États Parties à la Convention sur les armes chimiques¹¹⁰. Le représentant du Pérou a ajouté qu'il était essentiel que les enquêtes comme celles menées par l'OIAC permettent d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques, de sorte à assurer la responsabilité et l'accès à la justice, ainsi que l'existence d'un ordre international fondé sur des règles¹¹¹. Le représentant des Pays-Bas a plaidé pour qu'il soit donné suite aux conclusions de la mission d'établissement des faits de l'OIAC et de son futur mécanisme d'attribution des responsabilités en renvoyant la situation en République arabe syrienne à la Cour pénale internationale et appelé au partage d'informations avec le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit

¹⁰³ S/2018/929.

¹⁰⁴ S/2018/938.

¹⁰⁵ S/PV.8381.

¹⁰⁶ A/HRC/39/64.

¹⁰⁷ S/2018/804, pièce jointe.

¹⁰⁸ S/2018/732, pièce jointe II.

¹⁰⁹ S/PV.8344, p. 2 et 3.

¹¹⁰ Ibid., p. 6 et 7.

¹¹¹ Ibid., p. 4.

international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables¹¹². Le représentant de la Guinée équatoriale a déclaré que l'accès aux sites concernés par les enquêtes exigeait de garantir en permanence la sécurité du personnel de la mission d'établissement des faits de l'OIAC¹¹³.

Selon le représentant de la Fédération de Russie, la décision de charger le Secrétariat technique de l'OIAC d'identifier les responsables de l'emploi d'armes chimiques n'était pas légitime, car elle n'était pas conforme aux objectifs de la Convention sur les armes chimiques et n'était pas reconnue par la Fédération de Russie¹¹⁴. Le représentant de l'État

plurinational de Bolivie a déclaré qu'il était indispensable que toute enquête sur l'utilisation avérée ou possible d'armes chimiques s'accompagne impérativement de visites sur le terrain, l'objectif étant de mener des enquêtes probantes et vérifiables. Il a également estimé qu'indépendamment des attributions octroyées au Secrétariat technique et au Directeur général de l'OIAC à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques, le Conseil avait toujours l'obligation de réunir un consensus autour de la création d'un mécanisme d'enquête indépendant, impartial et représentatif¹¹⁵.

¹¹⁵ Ibid., p. 10.

¹¹² Ibid., p. 14.

¹¹³ Ibid., p. 9.

¹¹⁴ Ibid., p. 8.

III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends

Article 33

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Note

Le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies définit le cadre dans lequel les parties peuvent régler leurs différends de manière pacifique. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 33, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de ce même article. Le paragraphe 1 de l'Article 36 dispose que le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes

d'ajustement appropriées pour le règlement des différends. Aux termes des paragraphes 2 et 3 du même article, le Conseil devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend et, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 2 de l'Article 37 prévoit que, quand un différend a été soumis au Conseil, celui-ci décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. L'Article 38 dispose que le Conseil peut faire des recommandations aux parties à un différend en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

La présente section traite des décisions prises par le Conseil de sécurité en 2018 en ce qui concerne le règlement pacifique des différends dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Elle ne traite pas des décisions adoptées expressément en vertu du Chapitre VII, qui sont abordées dans les septième et dixième parties. Les sous-sections A à C présentent les différents moyens par lesquels le Conseil a entrepris le règlement pacifique des différends dans différents contextes, à savoir les questions thématiques, les situations concernant un pays ou une région en particulier et le règlement des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général. La sous-section D porte sur les organismes ou accords régionaux ; il convient de noter que les décisions prises par le Conseil en faveur du règlement pacifique des différends par des organisations régionales sont examinées dans la huitième partie.

A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques

La présente sous-section offre un aperçu des décisions prises par le Conseil de sécurité sur des questions thématiques relatives au règlement pacifique des différends. Durant la période considérée, dans ses décisions, le Conseil a notamment souligné qu'il incombait aux parties de régler les différends par des moyens pacifiques, mis l'accent sur l'importance de la prévention et du règlement des conflits et de la pérennisation de la paix et sur la mission de bons offices et de médiation du Secrétaire général, et souligné qu'il importait que toutes les parties participent au règlement pacifique des différends. On trouvera ci-après une présentation plus détaillée des décisions du Conseil relatives à ces sujets.

Règlement pacifique des différends

Le Conseil de sécurité a rappelé que les parties à tout différend dont la prolongation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales devaient en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, et a exhorté les parties concernées à régler leurs différends par ces moyens¹¹⁶.

Prévention et règlement des conflits et pérennisation de la paix

En ce qui concerne la prévention des conflits au sens large, le Conseil s'est dit préoccupé par leur multiplication dans différentes régions géographiques partout dans le monde, et a souligné qu'il fallait d'urgence redoubler d'efforts pour les prévenir et les régler¹¹⁷. Il a souligné également qu'il importait de promouvoir la capacité de l'Organisation de tenir la promesse de sa volonté fondatrice de préserver les générations futures du fléau de la guerre, et de mettre l'accent sur la prévention des conflits, la diplomatie préventive, la consolidation et la pérennisation de la paix, en tenant compte de la nature de plus en plus transnationale des causes et des conséquences des conflits et des facteurs qui y contribuaient¹¹⁸.

Le Conseil a rappelé que toute stratégie globale de prévention des conflits devrait notamment comprendre des mesures d'alerte rapide, de déploiement préventif, de médiation, de maintien de la paix et de lutte contre la prolifération et des mesures visant à amener les auteurs de violations à répondre de leurs actes ainsi que des mesures de consolidation de la paix au lendemain des conflits, et a reconnu que ces éléments étaient interdépendants, complémentaires et non séquentiels¹¹⁹. Il a rappelé également que c'était aux États qu'incombait au premier chef la prévention des conflits et que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine devaient venir appuyer et compléter le rôle joué par les gouvernements nationaux en la matière¹²⁰. Dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a souligné qu'il était profondément nécessaire de s'employer notamment à

¹¹⁶ S/PRST/2018/1, quatrième paragraphe.

¹¹⁷ Ibid., troisième paragraphe.

¹¹⁸ Ibid., septième paragraphe.

¹¹⁹ Ibid., onzième paragraphe.

¹²⁰ Résolution 2427 (2018), par. 9.

promouvoir davantage les instruments de prévention des conflits et de diplomatie préventive, faciliter son examen des questions intéressant la prévention et rationaliser les activités, améliorer et renforcer le rôle du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique¹²¹. En ce qui concerne l'Afghanistan, le Conseil a encouragé les entités compétentes du système des Nations Unies à œuvrer à la prévention des conflits et a noté qu'il importait d'appréhender le conflit dans ce pays dans sa globalité et de mettre la diplomatie préventive au service d'une paix et d'une prospérité durables¹²².

Pour ce qui est de l'alerte rapide, le Conseil a considéré que les graves atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire, notamment celles qui sont commises contre des enfants, pouvaient être un signe annonciateur de conflit ou d'escalade mais aussi en être la conséquence¹²³. Il s'est déclaré résolu à examiner et à utiliser les outils du système des Nations Unies pour faire en sorte que les systèmes d'alerte rapide concernant d'éventuels conflits débouchent sur l'adoption rapide de mesures préventives concrètes, visant notamment à protéger les enfants et à établir une paix durable¹²⁴.

Le Conseil s'est dit conscient que la pérennisation de la paix devrait être comprise comme étant un objectif et un processus tendant à la définition d'une vision commune d'une société, compte tenu des besoins de tous les groupes de la population, ce qui supposait des activités permettant de prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la reprise des conflits, de s'attaquer à leurs causes profondes, d'aider les parties à mettre fin aux hostilités, de veiller à la réconciliation nationale et de s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement¹²⁵. Il a affirmé que la pérennisation de la paix constituait une tâche et une responsabilité partagées que devaient assumer le gouvernement et toutes les autres parties prenantes nationales, et qu'elle devrait être reflétée dans chacun des trois piliers de la stratégie d'engagement des Nations Unies à tous les stades du conflit¹²⁶. Le Conseil a souligné que, pour instaurer une paix durable, y compris en se mobilisant en faveur de la prévention des conflits et de la consolidation de la

paix, il importait notamment de permettre l'examen attentif, au cas par cas, de la corrélation qui existait entre sécurité et développement¹²⁷. Il a également dit avoir conscience que les composantes des Nations Unies chargées des questions liées à la police, à la justice et à l'administration pénitentiaire dans le cadre des opérations de paix pouvaient contribuer à la consolidation et à la pérennisation de la paix en appuyant les États hôtes¹²⁸.

Dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a souligné que la primauté du politique devrait être la clef de voûte de la stratégie de l'Organisation des Nations Unies en matière de règlement des conflits, qui devait être fondée notamment sur la médiation, les bons offices, le contrôle du respect des cessez-le-feu et la fourniture d'une aide pour l'application des accords de paix. Il a souligné également que les solutions politiques devaient guider la conception et le déploiement des opérations, qu'elles étaient la pierre angulaire sur laquelle reposait l'exécution des mandats et qu'elles étaient indispensables à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables¹²⁹.

Le Conseil a dit bien comprendre que, pour être efficaces, les activités de consolidation de la paix devaient bénéficier du soutien de l'ensemble du système des Nations Unies et a souligné que la réalisation d'analyses conjointes et la planification de stratégies efficaces étaient importantes¹³⁰. Il a souligné qu'en tant qu'organe consultatif intergouvernemental spécialisé, la Commission de consolidation de la paix avait un rôle important à jouer afin de renforcer la cohérence des efforts internationaux de consolidation de la paix¹³¹. Il a souligné l'importance de la consolidation de la paix, insisté sur la nécessité de mobiliser les acteurs régionaux et de collaborer avec eux en ce qui concerne les questions de politique et la situation propre aux différents pays et reconnu le rôle majeur de la Commission de consolidation de la paix et des bureaux intégrés des Nations Unies pour la consolidation de la paix, entre autres, pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux visant à consolider et pérenniser la paix, ainsi que de faire face aux menaces transfrontières dans la limite des mandats existants¹³².

¹²¹ S/PRST/2018/1, vingt-deuxième paragraphe.

¹²² S/PRST/2018/1, vingt et unième paragraphe.

¹²³ Résolution 2427 (2018), par. 7.

¹²⁴ Ibid., par. 8.

¹²⁵ S/PRST/2018/20, deuxième paragraphe.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ S/PRST/2018/1, vingt-quatrième paragraphe.

¹²⁸ Résolution 2447 (2018), par. 8.

¹²⁹ S/PRST/2018/10, quatrième paragraphe.

¹³⁰ S/PRST/2018/20, huitième paragraphe.

¹³¹ Ibid., neuvième paragraphe.

¹³² S/PRST/2018/1, dix-huitième paragraphe.

Mission de bons offices et de médiation du Secrétaire général

Le Conseil de sécurité a encouragé le Secrétaire général à continuer de recourir davantage à ses bons offices, en dépêchant des représentants, des envoyés spéciaux et des médiateurs, pour aider à parvenir à des règlements durables, globaux et sans exclusive et à continuer d'intervenir à un stade précoce pour prévenir les conflits potentiels¹³³. Il l'a encouragé également à, entre autres, accroître la capacité de l'Organisation d'appuyer de manière cohérente l'action des États Membres en faveur du règlement pacifique des différends et faire en sorte que la prévention des conflits et la diplomatie préventive soient mieux utilisés, en coopération avec les organisations sous-régionales et les autres acteurs concernés¹³⁴. Il l'a encouragé en outre à lui rendre régulièrement compte de l'état d'avancement des activités de prévention des conflits et de diplomatie préventive¹³⁵.

Le Conseil a souligné en particulier le rôle important que la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé jouait en exécutant son mandat de protection des enfants touchés par des conflits armés et qu'il importait qu'elle contribue à améliorer la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements concernés et qu'elle aide à approfondir le dialogue avec les organismes des Nations Unies, les gouvernements concernés et les parties aux conflits armés¹³⁶.

Inclusion des femmes et des jeunes et protection des enfants dans le règlement pacifique des différends

Le Conseil a souligné l'importance de l'autonomisation des femmes et de leur participation sur un pied d'égalité avec les hommes à tout ce qui était entrepris pour maintenir et promouvoir la paix et la sécurité, et souligné qu'il fallait les associer davantage à la prise des décisions qui intéressaient la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix¹³⁷. Il a noté le lien fondamental entre la pleine et véritable participation des femmes aux initiatives de prévention, de règlement et de reconstruction après un conflit et l'efficacité et la

viabilité de ces initiatives à long terme¹³⁸. Il a souligné la nécessité d'associer davantage les femmes à la prise des décisions qui intéressaient la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, notamment dans les institutions nationales, régionales et internationales et les mécanismes de prévention et de règlement des conflits, et la nécessité de prendre en compte la problématique femmes-hommes dans tous les débats ayant trait à la question de la pérennisation de la paix¹³⁹.

Le Conseil s'est dit conscient que les jeunes apportaient une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité, et a affirmé qu'ils pouvaient jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, tout particulièrement, un rôle clé pour rendre les activités de maintien et de consolidation de la paix pérennes, inclusives et fructueuses¹⁴⁰. Il a demandé à tous les acteurs concernés d'envisager des moyens d'accroître la représentation inclusive des jeunes pour la prévention et le règlement des conflits, y compris lorsqu'ils négociaient ou mettaient en œuvre des accords de paix, afin d'y associer les jeunes et de tenir compte de leurs vues¹⁴¹. Il a reconnu le rôle des jeunes dans la promotion d'une culture de la paix et du dialogue interculturel et interreligieux, qui visait à les dissuader de prendre part à des actes violents, terroristes ou xénophobes, et a reconnu également que les jeunes et les organisations de la société civile dirigées par des jeunes étaient susceptibles de jouer un rôle important dans les efforts de consolidation et de pérennisation de la paix¹⁴². Il a recommandé à la Commission de consolidation de la paix d'aborder, dans les débats qu'elle tenait et les conseils qu'elle dispensait des manières d'intégrer véritablement les jeunes dans les initiatives nationales de consolidation et de pérennisation de la paix et a prié instamment le Secrétaire général et ses envoyés spéciaux de prendre en considération les vues des jeunes dans les débats sur ces questions et de faciliter la pleine et égale participation des jeunes à la prise de décisions, en accordant une attention particulière à l'inclusion des jeunes femmes¹⁴³.

Le Conseil a déclaré rester convaincu que la protection des enfants en temps de conflit armé devait être un aspect important de toute stratégie globale de

¹³³ Ibid., quatorzième paragraphe.

¹³⁴ Ibid., seizième paragraphe.

¹³⁵ Ibid., dernier paragraphe.

¹³⁶ Résolution 2427 (2018), par. 5.

¹³⁷ S/PRST/2018/1, dix-neuvième paragraphe.

¹³⁸ S/PRST/2018/10, seizième paragraphe.

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ S/PRST/2018/1, vingtième paragraphe.

¹⁴¹ Résolution 2419 (2018), par. 2.

¹⁴² Ibid., par. 9 et 10.

¹⁴³ Ibid., par. 15 et 16.

prévention et règlement des conflits et de consolidation et pérennisation de la paix¹⁴⁴. À cet égard, il a demandé aux États et à l'Organisation des Nations Unies d'intégrer la protection de l'enfance dans toutes les activités de prévention des conflits et activités menées en situation de conflit ou d'après conflit, le but étant de pérenniser la paix et de prévenir les conflits¹⁴⁵. Il a accueilli avec intérêt l'initiative prise de répertorier des conseils pratiques sur l'intégration de la protection de l'enfance dans les processus de paix et souligné qu'il importait d'aborder les questions liées à la protection de l'enfance avec les forces armées et les groupes armés dans le cadre des processus de paix et dans le processus de consolidation de la paix¹⁴⁶. En outre, en ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a souligné qu'il importait d'accorder l'attention voulue aux problèmes de protection des enfants dans le cadre des efforts de paix et de réconciliation¹⁴⁷.

B. Recommandations du Conseil de sécurité au sujet de situations concernant un pays ou une région en particulier

Le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte dispose que le Conseil, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus au paragraphe 1 de ce même Article. De plus, le paragraphe 1 de l'Article 36 prévoit que le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. En outre, selon le paragraphe 2 de l'Article 37, si le Conseil estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. Enfin, l'Article 38 dispose que, sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

La présente sous-section donne un aperçu de la pratique du Conseil en ce qui concerne le règlement pacifique des différends dans des situations concernant un pays ou une région en particulier. Face à des situations complexes dans lesquelles il a conclu à l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité

internationales, le Conseil a utilisé les outils prévus au Chapitre VII de la Charte simultanément à ceux prévus au Chapitre VI, en vue de rétablir la paix et de recommander des procédures ou des méthodes de règlement pacifique des différends. À l'exception d'une référence expresse faite à l'Article 33 de la Charte dans une décision concernant la situation en Somalie, évoquée ci-après, l'aperçu général proposé ne comprend pas les décisions expressément adoptées au titre du Chapitre VIII ; celles-ci sont abordées dans les septième et dixième parties.

En 2018, le Conseil a formulé un vaste ensemble de recommandations concernant le règlement pacifique de différends qui, de même que les années précédentes, étaient pour la plupart avant tout des conflits intra-étatiques. Comme indiqué dans l'aperçu général ci-après, le Conseil a demandé à des parties de : a) cesser les hostilités et instaurer des cessez-le-feu permanents ; b) mettre en œuvre des processus de paix, de réconciliation et d'édification de l'État associant toutes les parties ; c) régler les différends politiques subsistants ; d) s'attaquer aux causes profondes des conflits.

Cessation des hostilités et cessez-le-feu

Les conditions de sécurité et la situation humanitaire étant demeurées graves en République arabe syrienne et au Yémen, le Conseil a demandé instamment aux parties à ces conflits de cesser immédiatement les hostilités et de créer les conditions propices à un cessez-le-feu permanent. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la cessation unilatérale des hostilités par les parties au Darfour et a demandé que les conditions du cessez-le-feu soient pleinement respectées et remplies au Liban et en Ukraine ainsi que dans le plateau du Golan.

Au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a examiné la situation au Liban, en République arabe syrienne, au Yémen et dans le plateau du Golan¹⁴⁸. En ce qui concerne le plateau du Golan, le Conseil a une nouvelle fois insisté sur l'obligation faite à Israël et à la République arabe syrienne de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, demandé aux parties de faire preuve de la plus grande retenue et d'empêcher toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation et encouragé les parties à faire régulièrement appel à la Force des

¹⁴⁴ S/PRST/2018/1, vingt et unième paragraphe.

¹⁴⁵ Résolution 2427 (2018), par. 3.

¹⁴⁶ Ibid., par. 22.

¹⁴⁷ S/PRST/2018/2, onzième paragraphe.

¹⁴⁸ Pour plus d'informations, voir la section 23 (La situation au Moyen-Orient) de la première partie.

Nations Unies chargée d'observer le désengagement, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun¹⁴⁹. S'agissant de la situation au Liban, le Conseil a réitéré l'appel qu'il avait lancé à Israël et au Liban pour qu'ils appuient un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme¹⁵⁰.

En ce qui concerne le conflit en République arabe syrienne, le Conseil a exigé que toutes les parties cessent les hostilités sans délai et s'engagent immédiatement à assurer la pleine mise en œuvre de cette demande, de façon à instaurer une pause humanitaire durable d'au moins 30 jours consécutifs sur l'ensemble du territoire syrien pour permettre d'acheminer durablement, en toute sécurité et sans entrave l'aide humanitaire¹⁵¹. De plus, il a demandé à toutes les parties de respecter et d'honorer les engagements qu'elles avaient pris au titre des accords de cessez-le-feu conclus antérieurement, y compris l'application intégrale de la résolution 2268 (2016) et demandé à tous les États Membres d'user de leur influence auprès des parties pour assurer le respect de la cessation des hostilités et des engagements existants et d'appuyer l'action menée pour créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable¹⁵². Il a également exigé à nouveau que toutes les dispositions de la résolution 2254 (2015) soient appliquées sans délai pour faciliter une transition politique conduite par les Syriens et prise en main par eux, conformément au Communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie et comme énoncé dans les Déclarations du Groupe international de soutien pour la Syrie, en vue de mettre un terme au conflit¹⁵³.

En ce qui concerne le conflit au Yémen, se déclarant gravement préoccupé par la dégradation constante de la situation humanitaire, le Conseil a engagé toutes les parties au conflit à renoncer aux conditions préalables et à participer de bonne foi aux processus menés par les Nations Unies, en veillant à la participation effective des femmes et des autres groupes sous-représentés, en vue de surmonter les obstacles et de trouver une solution politique¹⁵⁴. Comme suite à la conclusion, le 13 décembre 2018, de

l'Accord de Stockholm, prévoyant l' Accord sur la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, un mécanisme d'exécution de l'accord sur l'échange de prisonniers et la Déclaration d'entente sur Taëz, le Conseil a invité les parties à mettre en œuvre l'Accord de Stockholm dans les délais qui y sont fixés¹⁵⁵. Il a insisté pour que toutes les parties respectent pleinement le cessez-le-feu convenu pour la province de Hodeïda et le redéploiement mutuel des forces et a engagé les parties à poursuivre leur dialogue de manière constructive, de bonne foi et sans conditions préalables avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, notamment en veillant au maintien des efforts concernant la stabilisation de l'économie yéménite et l'aéroport de Sanaa, et en participant à une nouvelle série de pourparlers en janvier 2019¹⁵⁶.

Au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », en ce qui concerne la situation au Darfour, le Conseil a exigé de toutes les parties au conflit qu'elles mettent fin immédiatement à tous les actes de violence et s'engagent à respecter un cessez-le-feu durable et permanent¹⁵⁷. Il a réaffirmé qu'il appuyait le Document de Doha pour la paix au Darfour, un cadre viable pour le processus de paix. et a exigé que les mouvements armés non signataires du Document s'abstiennent de faire obstacle à son application¹⁵⁸. Il a prié le Gouvernement soudanais et les mouvements armés de progresser immédiatement sur la mise en œuvre de l'Accord relatif à la feuille de route pour la fin des conflits au Soudan, notamment la signature des accords de cessation des hostilités et d'aide humanitaire établis par les parties, et a prié en outre les groupes armés non signataires de le signer au plus vite¹⁵⁹. Enfin, le Conseil, tout en se félicitant de la cessation unilatérale des hostilités annoncée par le Gouvernement soudanais et des mouvements armés, dont l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid, a prié instamment toutes les parties d'adhérer à leurs cessations unilatérales des hostilités et de permettre un accès humanitaire sans entrave aux populations dans le besoin¹⁶⁰.

¹⁴⁹ Résolutions 2426 (2018), par. 2, et 2450 (2018), par. 2. Pour plus d'informations sur le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

¹⁵⁰ Résolution 2433 (2018), par. 4.

¹⁵¹ Résolution 2401 (2018), par. 1.

¹⁵² Ibid., par. 3.

¹⁵³ Résolution 2449 (2018), par. 5.

¹⁵⁴ S/PRST/2018/5, deuxième et douzième paragraphes.

¹⁵⁵ Résolution 2451 (2018), par. 3.

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ Résolution 2429 (2018), par. 34. Pour plus d'informations, voir la section 10 (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud) de la première partie.

¹⁵⁸ S/PRST/2018/4, quatrième paragraphe.

¹⁵⁹ Ibid.

¹⁶⁰ S/PRST/2018/19, quatrième paragraphe.

Au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) », le Conseil a condamné les violations persistantes du cessez-le-feu dans l'est de l'Ukraine et a demandé la mise en œuvre des engagements pris en matière de désengagement¹⁶¹. Il a encouragé toutes les parties à renouveler leur engagement en faveur du processus de paix et à mettre en œuvre toutes les mesures convenues afin de faire avancer sans délai l'application des accords de Minsk¹⁶².

**Mis en œuvre de processus de paix,
d'édification de l'État et de réconciliation
associant toutes les parties**

En ce qui concerne la situation en Afghanistan, en République centrafricaine, en Libye et en Somalie, le Conseil a demandé aux parties sur le terrain de mettre en œuvre des processus de paix, d'édification de l'État et de réconciliation associant toutes les parties, et pris note en particulier de la nécessité de créer des conditions propices à la tenue d'élections pacifiques et crédibles. Il a également préconisé un véritable dialogue en vue de mettre fin aux crises au Burundi et en Guinée-Bissau et a souligné qu'il importait que les élections dans la région de l'Afrique de l'Ouest soient pacifiques, transparentes et crédibles.

S'agissant de la situation en Afghanistan, le Conseil s'est félicité des efforts que n'avait cessé de déployer le Gouvernement afghan en vue de faire avancer le processus de paix pour faciliter un dialogue sans exclusive mené et contrôlé par les Afghans sur la réconciliation et la participation politique, y compris la participation pleine et entière des femmes, ainsi qu'il ressortait du Communiqué de la Conférence de Kaboul¹⁶³. Au sujet des élections au Parlement et aux conseils de district du 20 octobre 2018 et de l'élection présidentielle en 2019, il a demandé à toutes les parties concernées de se conformer aux critères fondamentaux énoncés dans la loi électorale et dans tous les autres textes réglementaires pertinents et de faire respecter les normes d'intégrité les plus strictes au cours de ce

processus historique important, de façon que le résultat final reflète la volonté du peuple afghan¹⁶⁴.

En ce qui concerne la situation au Burundi, le Conseil a réaffirmé être profondément préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans le cadre du dialogue interburundais et demandé à toutes les parties prenantes burundaises de prendre part activement et sans conditions au processus¹⁶⁵. Il a ajouté qu'il était crucial que toutes les parties, et plus particulièrement le Gouvernement, s'engagent en faveur du processus mené sous les auspices de la Communauté d'Afrique de l'Est et parviennent à un accord avant les élections qui se tiendraient en 2020 et souligné que le dialogue était le seul processus viable en vue d'un règlement politique durable au Burundi¹⁶⁶. Il a demandé aux États de la région de contribuer à trouver une solution politique à la situation qui régnait au Burundi, de s'abstenir de toute ingérence et de respecter les obligations que leur imposait le droit international¹⁶⁷.

Au titre de la question intitulée « Région de l'Afrique centrale » et au sujet du conflit en République centrafricaine, le Conseil a exhorté les groupes armés dans ce pays à cesser toute forme de violence et de déstabilisation, à poser les armes immédiatement et sans condition et à participer sans réserve au processus de paix¹⁶⁸. Prenant note des élections programmées dans la région de l'Afrique centrale au cours de la période à venir, le Conseil a insisté sur le fait que les parties prenantes devaient travailler ensemble pour faciliter la préparation et la tenue, dans les temps, d'élections pacifiques, transparentes et crédibles, donner à tous les candidats les mêmes chances et encourager la participation pleine et active des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes¹⁶⁹.

Au sujet de la question intitulée « La situation en République centrafricaine », le Conseil a réaffirmé son soutien au Président de la République centrafricaine, Faustin-Archange Touadera, dans ses efforts pour pérenniser la paix et la stabilité dans le pays et a exhorté les autorités à prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires pour faire progresser le dialogue

¹⁶¹ S/PRST/2018/12, deuxième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 21 (Questions concernant l'Ukraine) de la première partie.

¹⁶² S/PRST/2018/12, cinquième paragraphe.

¹⁶³ Résolution 2405 (2018), par. 10. Voir aussi S/PRST/2018/2, troisième, quatrième et dixième paragraphes. Pour plus d'informations, voir la section 17 (La situation en Afghanistan) de la première partie.

¹⁶⁴ S/PRST/2018/15, sixième paragraphe.

¹⁶⁵ S/PRST/2018/7, deuxième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 4 (La situation au Burundi) de la première partie.

¹⁶⁶ S/PRST/2018/7, deuxième paragraphe.

¹⁶⁷ Ibid., sixième paragraphe.

¹⁶⁸ S/PRST/2018/17, dixième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 9 (Région de l'Afrique centrale) de la première partie.

¹⁶⁹ S/PRST/2018/17, quinzième paragraphe.

avec les groupes armés et promouvoir la réconciliation nationale¹⁷⁰. Il a souligné la nécessité urgente de progresser davantage dans l'ouverture d'un dialogue ambitieux et inclusif entre les autorités centrafricaines et les groupes armés, associant tous les secteurs de la société et favorisant la participation entière et effective des femmes, et a encouragé le Président à consolider et à renforcer l'adhésion du pays au processus de paix¹⁷¹.

Au titre de la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau », le Conseil a engagé les parties prenantes bissau-guinéennes à respecter strictement les Accords de Conakry et la feuille de route de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour régler leurs divergences et relever les défis que connaît leur pays¹⁷². De plus, il a demandé aux autorités et à toutes les parties prenantes, notamment l'armée, les partis politiques et la société civile, d'engager un dialogue ouvert et sincère et d'unir leurs efforts en vue de consolider les progrès accomplis jusqu'ici et de s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité¹⁷³.

Au sujet de la situation en Libye, le Conseil a réaffirmé qu'il approuvait et appuyait pleinement le plan d'action des Nations Unies pour la Libye et a engagé de nouveau tous les Libyens à travailler ensemble, dans un esprit de compromis, dans le cadre du processus politique ouvert à tous dirigé par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye¹⁷⁴. Il s'est félicité de tous les efforts déployés pour renforcer un dialogue politique ouvert à tous les Libyens dans le cadre de l'Accord politique libyen et a affirmé que l'Accord demeurerait le seul cadre viable pour mettre un terme à la crise politique¹⁷⁵. Il a demandé à tous les États Membres d'exhorter tous les Libyens à travailler de façon constructive pour faire en sorte que les conditions voulues soient mises en place et que les femmes participent de façon concrète et sur un pied d'égalité à la vie politique, notamment aux élections¹⁷⁶.

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil s'est félicité de l'engagement pris par le Gouvernement fédéral somalien, conformément à l'état de droit, de poursuivre les avancées faites sur le plan du fédéralisme et de l'édification de l'État en associant toutes les parties, de manière transparente et responsable, au cours de l'étape suivante de révision de la Constitution, s'est félicité également de la volonté manifestée par le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération de collaborer étroitement entre eux dans ce domaine et a engagé au dialogue avec la société civile et le public somalien, y compris l'intégration des femmes et des jeunes à cet égard¹⁷⁷. Il a exhorté le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à poursuivre les pourparlers sur la réconciliation aux niveaux local, régional et national, notamment la reprise du dialogue avec le « Somaliland »¹⁷⁸. Il a exhorté le Gouvernement fédéral et les États membres de la fédération à prioriser les efforts visant à mettre en œuvre l'accord relatif au dispositif national de sécurité¹⁷⁹.

Au sujet de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », le Conseil s'est félicité de l'évolution positive de la situation dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest, notamment la poursuite des activités de réforme politique et constitutionnelle et de réforme du secteur de la sécurité afin d'améliorer la gouvernance, consolider la démocratie et accroître la participation pacifique des parties prenantes, ainsi que des mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme, et a encouragé les acteurs nationaux, y compris la société civile, à engager le dialogue dans un esprit de tolérance et d'ouverture¹⁸⁰. Le Conseil a souligné qu'il importait que les parties prenantes nationales collaborent pour faciliter la préparation des élections en temps opportun et la tenue d'élections pacifiques, transparentes et crédibles, et leur a demandé instamment de favoriser une participation accrue des femmes¹⁸¹. Se disant à nouveau préoccupé par la situation en Guinée-Bissau, le Conseil a engagé tous les responsables politiques à respecter les dispositions des Accords de Conakry et à

¹⁷⁰ S/PRST/2018/14, troisième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 7 (La situation en République centrafricaine) de la première partie.

¹⁷¹ S/PRST/2018/14, quatrième paragraphe.

¹⁷² Résolution 2404 (2018), par. 6. Pour plus d'informations, voir la section 8 (La situation en Guinée-Bissau) de la première partie.

¹⁷³ Résolution 2404 (2018), par. 9.

¹⁷⁴ S/PRST/2018/11, premier paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 13 (La situation en Libye) de la première partie.

¹⁷⁵ S/PRST/2018/11, deuxième paragraphe.

¹⁷⁶ Ibid., cinquième paragraphe.

¹⁷⁷ Résolution 2408 (2018), par. 11. Pour plus d'informations, voir la section 3 (La situation en Somalie) de la première partie.

¹⁷⁸ Résolution 2408 (2018), par. 12.

¹⁷⁹ S/PRST/2018/13, septième paragraphe.

¹⁸⁰ S/PRST/2018/3, quatrième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 11 (Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest) de la première partie.

¹⁸¹ S/PRST/2018/3, cinquième paragraphe ; S/PRST/2018/16, sixième paragraphe.

mener leur mise en œuvre à bien dans les plus brefs délais¹⁸².

Règlement des différends subsistants

Pour ce qui est de la situation à Chypre, dans la zone d'Abyei et à la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud ainsi que la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil a demandé aux parties de régler les différends subsistants par le dialogue en vue de trouver une solution politique.

S'agissant de la question intitulée « La situation à Chypre », le Conseil a demandé aux dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs de redoubler d'efforts pour faire converger leurs points de vue sur les questions essentielles, de continuer de travailler avec les comités techniques afin de renforcer les contacts intercommunautaires, d'améliorer la vie quotidienne des Chypriotes, d'améliorer le climat général qui entoure les négociations en vue d'un règlement et d'accroître la participation de la société civile au processus, selon qu'il convenait¹⁸³. Il les a également invités à dialoguer activement dans un esprit d'ouverture et d'innovation, à s'engager pleinement à rechercher un règlement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à mettre à profit les consultations menées par l'Organisation pour relancer les négociations et à s'abstenir de toute action susceptible d'entamer les chances de succès¹⁸⁴. Le Conseil a souligné qu'il importait que la société civile, et les femmes en particulier, participent pleinement et véritablement à toutes les étapes du processus de paix et souligné également l'importance de la participation pleine et effective des jeunes¹⁸⁵.

En ce qui concerne la zone contestée d'Abyei, au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a demandé aux gouvernements du Soudan et de la République du Soudan du Sud de prendre certaines mesures pour appliquer l'Accord du 20 juin 2011 entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, en vue de la réalisation de progrès dans la mise en place des institutions intérimaires de la zone de l'Abyei,

notamment par la mise en œuvre de toutes les décisions du Comité mixte de contrôle d'Abyei, et de prendre des mesures pour renforcer la confiance entre les différentes communautés de la zone d'Abyei, en s'assurant que les femmes participent à tous les stades¹⁸⁶. Il a également de nouveau considéré que le Soudan et le Soudan du Sud devaient accomplir des progrès mesurables sur la démarcation de la frontière et a décrit les mesures précises que les parties devraient prendre afin que le Conseil envisage une nouvelle prorogation du mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei à l'appui du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière¹⁸⁷.

Au titre de la question intitulée « La situation en Somalie », et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a exhorté Djibouti et l'Érythrée à poursuivre leurs efforts pour régler pacifiquement le différend relatif à leur frontière commune de manière conforme au droit international, par la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire, ou par toute autre voie de règlement pacifique énoncée à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies dont ils étaient convenus¹⁸⁸. Il a exhorté également les deux pays à s'engager sur la question des combattants djiboutiens disparus au combat, y compris en ayant recours à la médiation de toute partie pertinente de leur choix¹⁸⁹.

Au sujet de la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental », le Conseil a souligné qu'il convenait de faire des progrès dans la recherche d'une solution politique réaliste, pragmatique et durable, qui repose sur le compromis¹⁹⁰. Il a demandé aux parties de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi a demandé également aux États voisins d'apporter une contribution importante au processus politique et de s'engager plus avant dans les négociations¹⁹¹. Appuyant pleinement la relance du processus de négociation prévue avant la fin de 2018, il a encouragé le Maroc, le Frente Popular para la Liberación de

¹⁸² S/PRST/2018/3, huitième paragraphe.

¹⁸³ Résolutions 2398 (2018), par. 4, et 2430 (2018), par. 5.

Pour plus d'informations, voir la section 19 (La situation à Chypre) de la première partie.

¹⁸⁴ Résolution 2430 (2018), par. 2.

¹⁸⁵ Ibid., par. 8 et 9.

¹⁸⁶ Résolution 2416 (2018), par. 6 et 16. Pour plus d'informations, voir la section 10 (Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud) de la première partie.

¹⁸⁷ Résolutions 2412 (2018), par. 1 et 3, et 2438 (2018), par. 1 et 3.

¹⁸⁸ Résolution 2444 (2018), par. 7.

¹⁸⁹ Ibid., par. 6.

¹⁹⁰ Résolution 2414 (2018), par. 2. Pour plus d'informations, voir la section 1 (La situation concernant le Sahara occidental) de la première partie.

¹⁹¹ Résolution 2414 (2018), par. 3 et 4.

Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO), l'Algérie et la Mauritanie à travailler de manière constructive avec l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, dans un esprit de compromis, tout au long de la durée du processus, de sorte qu'il aboutisse¹⁹².

Élimination des causes profondes des conflits et consolidation de la paix

En ce qui concerne la situation au Libéria et compte tenu du plan de consolidation de la paix au Libéria intitulé « Pérenniser la paix et assurer le développement : plan de consolidation de la paix au Libéria », que le Secrétaire général avait présenté au Conseil en application de la résolution 2333 (2016)¹⁹³, le Conseil a souligné qu'il importait que les autorités fassent davantage pour s'attaquer aux causes profondes du conflit, relancer les processus de réconciliation, faire avancer la réforme foncière, poursuivre les réformes constitutionnelles et institutionnelles, favoriser la participation active des femmes et des jeunes à la consolidation de la paix, étendre l'autorité de l'État et les services sociaux à l'ensemble du pays, continuer d'œuvrer au respect des droits de l'homme et instaurer la confiance entre les citoyens libériens et les institutions gouvernementales¹⁹⁴.

C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général

Si l'Article 99 de la Charte permet au Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte ne définit pas expressément le rôle du Secrétaire général en ce qui concerne les questions de paix et de sécurité. Néanmoins, celui-ci a été appelé à apporter une contribution accrue aux travaux du Conseil portant sur tous les aspects pertinents de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends.

Durant la période considérée, le Conseil a pris acte de la mission de bons offices du Secrétaire général ainsi que de celle des représentants et envoyés

spéciaux visant à mettre fin à la violence par les moyens suivants : cessation des hostilités, instauration de cessez-le-feu permanents, processus politiques largement représentatifs et réconciliation entre toutes les parties, règlement des différends subsistants, facilitation des transitions politiques et de la consolidation de la paix, lutte contre les menaces transfrontières et règlement des problèmes transversaux.

Bons offices aux fins de l'arrêt de la violence

Le Conseil s'est félicité de la nomination de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, a réaffirmé son appui à la mission qui lui était confiée et a demandé à chacune des parties d'assurer à l'Envoyé spécial un accès total et sans entrave à toutes les parties au Yémen¹⁹⁵. Il s'est félicité également de la présentation par l'Envoyé spécial d'un cadre de négociations à Stockholm et de l'intention exprimée par ce dernier d'en discuter lors de la série de pourparlers suivante afin d'ouvrir la voie à la reprise des négociations officielles en vue d'une solution politique¹⁹⁶. Il a autorisé le Secrétaire général à mettre en place et à déployer une équipe préparatoire chargée de commencer à surveiller, à soutenir et à faciliter la mise en œuvre immédiate de l'Accord de Stockholm, notamment en demandant à l'Organisation des Nations Unies de présider le Comité de coordination du redéploiement¹⁹⁷.

Bons offices à l'appui de processus politiques et de la réconciliation

Le Conseil a mis l'accent sur le rôle que le Secrétaire général jouait à l'appui de processus politiques largement représentatifs et de processus de réconciliation nationale et d'édification de l'État associant toutes les parties en Afghanistan, au Burundi, en Guinée-Bissau, en Somalie ainsi que dans la région de l'Afrique centrale.

En ce qui concerne la situation en Afghanistan, il s'est félicité des efforts que ne cessait de déployer le Gouvernement afghan en vue de faire avancer le processus de paix et a encouragé le Gouvernement à se prévaloir des bons offices offerts par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan pour faciliter ce processus, le cas échéant¹⁹⁸.

¹⁹² Résolution 2440 (2018), par. 3.

¹⁹³ Voir S/2017/282, annexe.

¹⁹⁴ S/PRST/2018/8, cinquième paragraphe. Pour plus d'informations, voir la section 2 (La situation au Libéria) de la première partie.

¹⁹⁵ S/PRST/2018/5, douzième paragraphe.

¹⁹⁶ Résolution 2451 (2018), par. 4.

¹⁹⁷ Ibid., par. 5.

¹⁹⁸ Résolution 2405 (2018), par. 10.

Pour ce qui est de la situation au Burundi, le Conseil a renouvelé son plein appui au Secrétaire général et à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi dans les efforts qu'ils déployaient pour engager le dialogue et collaborer avec le Gouvernement burundais pour aider à sortir de l'impasse politique de l'époque et favoriser un processus de réconciliation ouvert à tous¹⁹⁹. Il a prié le Secrétaire général et le Gouvernement burundais de parachever et d'appliquer l'Accord sur le statut de la mission pour le Bureau de l'Envoyé spécial, de façon à œuvrer avec le Gouvernement et les autres parties prenantes concernées en faveur du dialogue interburundais tenu sous les auspices de la Communauté d'Afrique de l'Est dans les domaines de la sécurité et de l'état de droit, à dialoguer avec toutes les parties prenantes à la crise et à œuvrer avec toutes les parties burundaises à l'élaboration de mesures de confiance, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et les conditions de sécurité et d'instaurer un climat propice au dialogue politique²⁰⁰.

En ce qui concerne la région de l'Afrique centrale, le Conseil a rappelé l'important travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique centrale et le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) et a reconnu que le BRENUAC jouait un rôle important dans la facilitation d'un dialogue politique ouvert à tous au Cameroun, au Gabon, en Guinée équatoriale, en République du Congo, à Sao Tomé-et-Principe et au Tchad et dans la promotion de la stabilité dans la région, la prévention ou l'atténuation des crises électorales²⁰¹. Il a engagé le Représentant spécial et le BRENUAC à continuer de prêter leur concours à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), et d'intensifier les efforts visant à faire progresser le processus de paix et de réconciliation en République centrafricaine menés par la région dans le cadre de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et la feuille de route connexe adoptée le 17 juillet 2017 à Libreville²⁰². Il a salué le soutien qu'apportait le BRENUAC en vue de faciliter les élections alors programmées dans les États de la région de l'Afrique centrale²⁰³.

En ce qui concerne la République centrafricaine, le Conseil a réaffirmé son ferme soutien au Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, ainsi qu'à la MINUSCA dans l'exécution de son mandat à l'appui des autorités centrafricaines, notamment pour appuyer le processus de paix²⁰⁴. Il s'est félicité de la visite conjointe à Bangui, en avril 2018, du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et du Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine et a souligné l'importance de la synergie entre les deux organisations pour l'appui au processus de paix en République centrafricaine²⁰⁵.

S'agissant de la situation en Guinée-Bissau, le Conseil a demandé que soient mises en œuvre les recommandations qui avaient été formulées à l'issue de la mission d'examen stratégique, concernant la nécessité pour le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau de recentrer son action sur les capacités politiques à l'appui des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau²⁰⁶.

En ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il approuvait et appuyait pleinement le plan d'action des Nations Unies pour la Libye, a engagé de nouveau tous les Libyens à travailler ensemble, dans un esprit de compromis, dans le cadre du processus politique ouvert à tous dirigé par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et a souligné le rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de faciliter, sous l'égide de la Libye, un règlement politique des problèmes auxquels se heurtait le pays²⁰⁷. Il a également dit savoir le rôle essentiel joué par le Représentant spécial, qui avait travaillé en consultation avec les parties libyennes afin d'établir la base constitutionnelle des élections et d'adopter les lois électorales nécessaires²⁰⁸.

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a souligné qu'il importait que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie soutienne le processus politique sans exclusive dirigé par le Gouvernement somalien, y compris au moyen de missions de bons offices des Nations Unies destinées à appuyer le processus de paix et de réconciliation lancé par le Gouvernement fédéral, notamment pour ce qui

¹⁹⁹ S/PRST/2018/7, seizième paragraphe.

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ S/PRST/2018/17, troisième paragraphe.

²⁰² Ibid., onzième paragraphe.

²⁰³ Ibid., quinzième paragraphe.

²⁰⁴ S/PRST/2018/14, septième paragraphe.

²⁰⁵ Ibid., sixième paragraphe.

²⁰⁶ Résolution 2404 (2018), par. 2.

²⁰⁷ S/PRST/2018/11, premier paragraphe.

²⁰⁸ Ibid., onzième paragraphe.

est de consolider la formation de l'État, d'exercer une médiation, de prévenir et de régler les conflits, de réviser la Constitution, de partager les ressources et les recettes, d'asseoir le principe de responsabilité des institutions somaliennes et de renforcer l'état de droit²⁰⁹.

Bons offices à l'appui du règlement des différends subsistants

Le Conseil s'est dit conscient du rôle que jouait le Secrétaire général pour faciliter la reprise de négociations politiques en vue de régler des différends subsistants en ce qui concerne la situation à Chypre, la zone d'Abeyi et le Sahara occidental

En ce qui concerne Chypre, le Conseil a salué et soutenu sans réserve la volonté du Secrétaire général de continuer de proposer ses bons offices pour aider les parties chypriotes grecque et turque si elles décidaient ensemble de reprendre les négociations avec la volonté politique nécessaire²¹⁰. Il a prié le Secrétaire général de continuer d'établir des plans de transition dans la perspective d'un règlement et a encouragé les parties à collaborer entre elles ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et la mission de bons offices des Nations Unies à cet égard²¹¹. Il a demandé instamment aux parties et à tous les participants concernés de saisir l'importante occasion que présentait la nomination par le Secrétaire général d'une consultante auprès de l'Organisation des Nations Unies, en participant de manière constructive aux consultations approfondies sur la voie à suivre que celle-ci a été chargée de mener et en continuant de rechercher un règlement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies²¹².

En ce qui concerne la situation dans la zone d'Abeyi, le Conseil a encouragé le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud à poursuivre les efforts de coordination visant à demander la pleine application des accords que les deux gouvernements avaient conclus en 2011²¹³. Il a encouragé également la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abeyi à coopérer avec le Groupe et l'Envoyé spécial s'agissant du processus de

réconciliation, des activités de sensibilisation et du processus de paix politique²¹⁴.

Pour ce qui est de la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil a affirmé qu'il soutenait pleinement l'intention du Secrétaire général et de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental de relancer les négociations en y imprimant un nouvel élan et en les animant d'un nouvel esprit, l'objectif étant de parvenir à une solution politique qui soit mutuellement acceptable et qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte²¹⁵. Il a encouragé le Maroc, le Front POLISARIO, l'Algérie et la Mauritanie, qui avaient répondu favorablement à une invitation à une première table ronde à Genève, à travailler de manière constructive avec l'Envoyé personnel, dans un esprit de compromis, tout au long de la durée du processus, de sorte qu'il aboutisse²¹⁶.

Bons offices à l'appui de la transition politique et de la consolidation de la paix

En ce qui concerne la situation au Libéria, le Conseil s'est félicité de la poursuite de la mise en œuvre du plan de consolidation de la paix au Libéria, intitulé « Pérenniser la paix et assurer le développement : plan de consolidation de la paix au Libéria » (S/2017/282), que le Secrétaire général avait présenté en application de la résolution 2333 (2016)²¹⁷. Il a rendu hommage, pour son action décisive, à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), qui avait pris fin le 30 mars 2018, et a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude du rôle que la MINUL avait joué dans le règlement des conflits et des problèmes endurés par le Libéria grâce à des missions de bons offices et à des activités de médiation politique, le régime de sanctions et d'autres mesures lui ayant permis de mener à bien son mandat et de laisser la place à l'équipe de pays des Nations Unies²¹⁸.

Bons offices à l'appui du règlement de problèmes transfrontières

En ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, le Conseil a exprimé son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel et a dit attendre avec intérêt la poursuite des activités menées par le Bureau

²⁰⁹ Résolution 2408 (2018), par. 3.

²¹⁰ Résolutions 2398 (2018), par. 5, et 2430 (2018), par. 6.

²¹¹ Ibid.

²¹² Résolution 2430 (2018), par. 1.

²¹³ Résolution 2416 (2018), par. 8.

²¹⁴ Résolution 2445 (2018), par. 9.

²¹⁵ Résolution 2414 (2018), par. 13.

²¹⁶ Résolution 2440 (2018), par. 3.

²¹⁷ S/PRST/2018/8, cinquième paragraphe.

²¹⁸ Ibid., troisième et quatrième paragraphes.

des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel dans les domaines de la prévention des conflits, la médiation et les bons offices, la coopération sous-régionale et régionale visant à traiter les causes profondes des conflits et les problèmes transfrontières et transversaux qui compromettaient la paix et la sécurité, ainsi que la promotion de la bonne gouvernance²¹⁹.

²¹⁹ S/PRST/2018/3, troisième paragraphe.

D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux

Durant la période considérée, conformément à l'Article 52 de la Charte, le Conseil a exprimé son appui au rôle crucial que jouaient les organisations régionales et sous-régionales et d'autres organismes dans le règlement pacifique des différends, et les a encouragés à poursuivre leurs efforts et à renforcer leur coopération et leur coordination avec l'ONU à cet égard. Les décisions relatives aux mesures prises conjointement ou parallèlement par le Conseil et des mécanismes ou organismes régionaux à l'appui du règlement pacifique des différends en 2018 sont décrites dans la huitième partie.

IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Note

La section IV concerne les principaux débats du Conseil en 2018 sur l'interprétation de certaines dispositions du Chapitre VI de la Charte concernant le rôle du Conseil et du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends. Elle ne porte pas sur les débats relatifs aux organisations régionales, dont il est question à la huitième partie.

Pendant la période considérée, les Articles 33²²⁰, 36²²¹ et 99²²² et le Chapitre VI²²³ de la Charte ont été

²²⁰ En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8185, p. 22 (Suède), p. 26 (France) et p. 28 (Pays-Bas), S/PV.8262, p. 17 (Kazakhstan), p. 65 (Ukraine), p. 68 (Allemagne), p. 79 (Djibouti) et p. 80 (Sri Lanka) et S/PV.8334, p. 12 (État plurinational de Bolivie), p. 16 (Pays-Bas), p. 20 (Koweït), p. 24 (Fédération de Russie), p. 41 (Ukraine), p. 46 (Allemagne), p. 50 (Portugal), p. 58 (Sri Lanka), p. 60 (Djibouti), p. 66 (République bolivarienne du Venezuela), p. 71 (Afrique du Sud), p. 73 (Chypre), p. 76 (Viet Nam), p. 78 (Émirats arabes unis) et p. 80 (Arménie) ; en ce qui concerne les menaces contre la paix et la sécurité internationales, voir S/PV.8233, p. 18 (Guinée équatoriale) ; en ce qui concerne la situation en Somalie, voir S/PV.8398, p. 13 (Djibouti) et S/PV.8322, p. 7 et 8 (Djibouti) ; en ce qui concerne la lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136), voir S/PV.8410, p. 8 (Koweït).

²²¹ En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8262, p. 4 à 8 (juge doyen et Président émérite de la Cour internationale de Justice), p. 20 (Pérou), p. 25 et 26 (État plurinational de Bolivie),

p. 41 à 43 (Égypte), p. 56 et 57 (Italie), p. 76 à 78 (Autriche) et p. 78 et 79 (Djibouti).

²²² En ce qui concerne l'application des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2017/507), voir S/PV.8175, p. 20 à 22 (Suède), p. 53 et 54 (Bangladesh) et p. 57 et 58 (Australie) et S/PV.8339, p. 5 et 6 (Koweït) ; en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8185, p. 7 à 9 (Koweït), p. 20 et 21 (Pérou) et p. 21 à 23 (Suède), S/PV.8262, p. 97 (Slovénie), S/PV.8395, p. 30 et 31 (Royaume-Uni) et S/PV.8334, p. 41 et 42 (Ukraine) et p. 63 et 64 (Italie) ; en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir S/PV.8218, p. 73 et 74 (Ukraine) ; en ce qui concerne la protection des civils en période de conflit armé, voir S/PV.8264, p. 62 (République de Corée).

²²³ En ce qui concerne l'application des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2017/507), voir S/PV.8173, p. 7 et 8 (Pérou) et S/PV.8175, p. 22 (Pays-Bas), p. 38 et 39 (Pakistan) et p. 65 et 66 (Bahreïn) ; en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8185, p. 2 à 4 (Secrétaire général), p. 7 à 9 (Koweït), p. 17 et 18 (Éthiopie), p. 20 et 21 (Pérou), p. 21 à 23 (Suède) et p. 25 à 28 (France), S/PV.8262, p. 12 (Pologne), p. 14 (Guinée équatoriale), p. 20 (Pérou), p. 26 (État plurinational de Bolivie), p. 30 (France), p. 34 (Koweït), p. 45 (Grèce), p. 52 (Pakistan), p. 59 (Union européenne), p. 63 (Australie), p. 65 et 66 (Ukraine), p. 69 (Jamaïque), p. 71 (Norvège), p. 76 (Kenya), p. 82 (Liban), p. 88 (République bolivarienne du Venezuela), p. 90 (Viet Nam), p. 91 (Portugal), p. 92 (Émirats arabes unis), p. 95 et 96 (Rwanda) et p. 96 (Slovénie), S/PV.8293, p. 21 et 22 (Pérou), S/PV.8395, p. 2 et 3 (Secrétaire général), p. 11 (Suède), p. 28 et 29 (Éthiopie), p. 30 et 31 (Royaume-Uni), p. 45 (Pakistan), p. 51 (Suisse), p. 66 (Turquie) et p. 82 et 83 (Maroc) et S/PV.8334, p. 9 (Royaume-Uni), p. 12 (État plurinational de Bolivie), p. 14 (Pologne),

expressément mentionnés au cours des débats, sans que cela ne donne lieu, en général, à un débat institutionnel. Les Articles 37 et 38 n'ont pas été explicitement cités.

La présente section est divisée en quatre sous-sections : A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte ; B. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte et de celles du Chapitre VII ; C. Soumission de différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte et D. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends. Elle contient des informations sur des cas ayant donné lieu à des débats institutionnels pendant la période considérée.

A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte

L'Article 33 de la Charte stipule que les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation ou de médiation, ou par

p. 15 (France), p. 18 (Pérou), p. 20 (Koweït), p. 22 et 23 (Chine), p. 29 (Égypte), p. 31 (Pakistan), p. 35 (Liechtenstein), p. 40 (Guatemala), p. 43 (Mexique), p. 55 (Estonie), p. 59 (Cuba), p. 61 (Maroc), p. 66 (République bolivarienne du Venezuela), p. 69 (Slovénie), p. 70 (Maldives), p. 71 (Afrique du Sud) et p. 83 (Indonésie) ; en ce qui concerne la lettre datée du 13 mars 2018 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/218), voir S/PV.8203, p. 6 et 7 (Pérou) ; en ce qui concerne la question concernant Haïti, voir S/PV.8226, p. 4 (État plurinational de Bolivie) et p. 6 (Guinée équatoriale) ; en ce qui concerne la consolidation et la pérennisation de la paix, voir S/PV.8243, p. 21 et 22 (Pologne) ; en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir S/PV.8244, p. 43 à 45 (République bolivarienne du Venezuela) ; en ce qui concerne la paix et la sécurité en Afrique, voir S/PV.8407, p. 50 et 51 (République bolivarienne du Venezuela) ; en ce qui concerne la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8340, p. 7 et 8 (Koweït) et p. 8 et 9 (Royaume-Uni) et S/PV.8414, p. 36 (Pakistan), p. 39 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 61 et 62 (Indonésie).

d'autres moyens pacifiques, et que le Conseil peut inviter les parties à régler leur différend par de tels moyens. Au cours de la période considérée, des débats relatifs à l'Article 33 ont été tenus au titre des questions suivantes : a) « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n^{os} 5 et 6) et b) « Les femmes et la paix et la sécurité » (cas n^o 7).

Cas n^o 5 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 17 mai 2018, à sa 8262^e séance, comme suite à une note de cadrage²²⁴ distribuée par la Pologne, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». S'exprimant au nom du Secrétaire général, la Directrice de cabinet a déclaré que la Charte des Nations Unies ne prescrivait pas d'utiliser un moyen spécifique pour régler les différends entre États Membres, pas plus qu'elle n'établissait une quelconque hiérarchie entre ces moyens. Les États Membres étaient libres de choisir entre la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, ou d'autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil pouvait inviter les États à régler leurs différends et appeler leur attention sur les moyens dont ils disposaient, leur recommander d'utiliser un moyen de règlement particulier, aider les États à utiliser les moyens qu'ils avaient choisis ou encore charger le Secrétaire général de s'efforcer d'aider les États à parvenir à un règlement, voire créer un organe subsidiaire à cette fin²²⁵.

Le représentant de la Pologne a indiqué que son pays considérait le Chapitre VI de la Charte comme l'instrument le plus utile dont disposait la communauté internationale face aux désaccords et aux conflits imminents²²⁶. Le représentant de la Guinée équatoriale a déclaré que, pour bâtir un monde juste et sûr, il importait de promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques en tant qu'élément essentiel et principe de base du droit international consacré par le Chapitre VI²²⁷. Le représentant de la Suède a déclaré que les règles internationales étaient essentielles au

²²⁴ S/2018/417/Rev.1, annexe.

²²⁵ S/PV.8262, p. 2 et 3.

²²⁶ Ibid., p. 12.

²²⁷ Ibid., p. 14.

maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'elles confirmaient le devoir qu'avaient tous les États de régler leurs différends par des moyens pacifiques²²⁸. Le représentant de l'Italie a rappelé que les États disposaient d'une grande latitude dans le choix des mécanismes de règlement des différends et qu'ils devaient faire preuve de bonne foi et de bonne volonté pour régler leurs différends, y compris par des moyens non judiciaires, à condition que ces derniers soient fondés sur l'adhésion aux principes juridiques fondamentaux²²⁹. Le représentant de l'Argentine a soutenu que toute méthode de règlement pacifique des différends était également valable pour trouver une solution aux conflits. Se référant spécifiquement à la négociation, il a souligné qu'il fallait que les parties à un différend répondent de bonne foi aux appels à négocier qui leur étaient adressés par les organes de l'ONU et qu'elles s'abstiennent de tout acte susceptible de les faire revenir sur leur obligation de régler les conflits par des moyens pacifiques. Il a ajouté que les États extérieurs à un différend devaient eux aussi s'abstenir de tout comportement pouvant entraver la recherche d'un règlement pacifique²³⁰.

Le représentant de l'Ukraine a souligné que le principe du règlement pacifique des différends créait des obligations pour les principaux organes de l'ONU, y compris le Conseil, en particulier pour ce qui était de l'application des Chapitres VI et VII de la Charte²³¹. Le représentant du Koweït a déclaré que le Conseil devait utiliser tous les outils prévus au Chapitre VI, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire, pour contribuer à prévenir l'apparition de conflits²³². La représentante de la Jamaïque a déclaré qu'il devait incomber aux parties concernées par un différend d'étudier toutes les options de règlement pacifique disponibles, et que l'ONU devait pouvoir jouer un rôle s'agissant de faciliter cette solution, en particulier dans le cas de désaccords de longue date pour lesquels les approches raisonnables n'avaient pas toutes été pleinement exploitées²³³. La représentante du Rwanda a déclaré que le Conseil de sécurité devait utiliser plus efficacement les procédures et le cadre prévus pour le

règlement pacifique des différends, en particulier les Articles 33 à 38 de la Charte²³⁴.

Le représentant du Pérou a souligné l'importance de renforcer les capacités de l'Organisation en matière de diplomatie préventive et d'alerte rapide requises à cet effet, conformément aux Articles 34 et 99 de la Charte²³⁵. Le représentant de la Suède a soutenu que le Conseil ne devait pas se contenter de réagir à la violence et devait utiliser les mécanismes d'alerte rapide dont il disposait dans toute la mesure possible. Notant l'engagement du Secrétaire général en faveur de la prévention des conflits et de leur règlement pacifique, il l'a encouragé à intégrer plus clairement les perspectives et les outils pertinents en matière de droit international dans les rapports qu'il présentait au Conseil²³⁶. De même, la représentante des Émirats arabes unis a proposé que le Conseil demande au Secrétaire général de lui faire rapport sur les diverses modalités de règlement des différends qui exposeraient l'usage et la pratique de ces modalités²³⁷.

Le représentant de l'Autriche a souligné la nécessité de renforcer les compétences nationales en matière de médiation et de diplomatie préventive²³⁸. Le représentant de la Lituanie a souligné que la promotion de la diplomatie préventive, de l'action rapide et de la médiation restait indispensable pour prévenir les conflits et les atrocités de masse et a dit qu'un élément crucial de la prévention des conflits consistait à mettre fin à l'impunité et à rendre la justice pour tous²³⁹. La représentante de l'Union européenne a invité le Conseil à continuer de tenir des débats préliminaires sur des situations qui risquaient de dégénérer en conflits violents et a demandé que cette pratique devienne plus systématique. Elle a ajouté que les membres du Conseil de sécurité ne devaient pas voter contre un projet de résolution crédible prévoyant l'adoption de mesures décisives et opportunes pour mettre fin aux actes de génocide, aux crimes contre l'humanité ou aux crimes de guerre, ou pour prévenir de tels crimes. Enfin, elle a dit que le Conseil pourrait s'employer à recourir plus souvent à la possibilité offerte par l'Article 34 de la Charte d'enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend²⁴⁰. La représentante de la Norvège a appelé le Conseil à se montrer uni s'agissant

²²⁸ Ibid., p. 23.

²²⁹ Ibid., p. 56.

²³⁰ Ibid., p. 70.

²³¹ Ibid., p. 66.

²³² Ibid., p. 34.

²³³ Ibid., p. 69.

²³⁴ Ibid., p. 96.

²³⁵ Ibid., p. 20.

²³⁶ Ibid., p. 24.

²³⁷ Ibid., p. 92 et 93.

²³⁸ Ibid., p. 77.

²³⁹ Ibid., p. 35.

²⁴⁰ Ibid., p. 59.

d'appuyer pleinement les efforts de médiation et les bons offices et a salué les initiatives du Secrétaire général visant à renforcer la prévention des conflits et la médiation²⁴¹.

Plusieurs orateurs ont affirmé le rôle important des organisations régionales dans le règlement pacifique des différends²⁴². Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a déclaré que l'application efficace de la médiation, de la négociation, de la réconciliation, de la prévention et des arrangements judiciaires en vue du règlement pacifique des différends, et le recours en priorité aux dispositions des Chapitres VI et VIII de la Charte, étaient indispensables pour analyser et traiter de manière globale les conflits et leurs particularités²⁴³.

Cas n° 6

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 29 août 2018, à sa 8334^e séance, comme suite à une note de cadrage²⁴⁴ distribuée par le Royaume-Uni, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Médiation et règlement des différends ». Dans son exposé, le Secrétaire général a noté que l'essor des efforts diplomatiques en faveur de la paix était l'une des principales priorités de son mandat et a souligné que la prévention impliquait des investissements dans la médiation, la consolidation de la paix et le développement durable. Il a indiqué que recourir à la médiation pour mettre fin aux conflits complexes signifiait qu'il fallait mutualiser et coordonner tous ces mécanismes. Il a fait référence au travail de ses représentants et envoyés spéciaux, de l'Équipe de réserve de conseillers principaux pour la médiation, du Comité consultatif de haut niveau chargé des questions de médiation, des organisations régionales et sous-régionales et des acteurs privés dans le domaine de la médiation, notamment les organisations non gouvernementales. Il a souligné l'importance de la médiation inclusive et a recommandé d'investir dans la participation véritable et le leadership des femmes dans les processus de paix, d'accorder une plus grande attention aux dimensions de genre des conflits, d'en faire davantage pour établir des contacts avec les

jeunes et d'investir dans les possibilités de médiation et de conciliation offertes par les technologies de l'information. Il a par ailleurs souligné que le Conseil occupait une place centrale dans le règlement des conflits, en particulier lorsqu'il signalait aux parties au conflit qu'elles devaient résoudre pacifiquement leurs différends²⁴⁵.

L'archevêque de Canterbury, invité au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire et s'exprimant en tant que membre du Comité consultatif de haut niveau chargé des questions de médiation et en tant que chef religieux, a souligné que la médiation ne pouvait être efficace que lorsqu'elle s'inscrivait dans le cadre de structures de réconciliation. Il a exhorté le Conseil à s'engager en faveur du processus de transformation des conflits violents en désaccords constructifs et non violents pour parvenir, à terme, à une approche véritablement inclusive de la participation à la médiation et à la réconciliation²⁴⁶. La co-fondatrice du PAIMAN Alumni Trust a abordé le rôle des femmes dans la médiation : elle a déclaré que si le Conseil voulait vraiment mettre fin aux guerres, il devait reconnaître leur complexité. Il s'agissait là d'une première étape fondamentale pour concevoir des processus de médiation qui traitent cette complexité en s'appuyant sur les vastes ressources dont disposent les acteurs locaux, notamment les femmes. Elle a souligné que le rôle de médiation des femmes au niveau informel avait souvent servi de modèle pour les négociations, ajoutant que les femmes devraient être associées aux processus de médiation et de paix car, fondamentalement, leur participation était une question d'équité et d'égalité²⁴⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le règlement pacifique des conflits était consacré par la Charte, à la fois comme un objectif fondamental et comme un principe régissant l'action de l'Organisation²⁴⁸. Le représentant de l'Ukraine a rappelé que l'Article 33 de la Charte stipulait l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques et fournissait des outils pour ce faire²⁴⁹. À cet égard, de nombreux orateurs ont décrit la médiation comme l'un des outils essentiels pour le règlement pacifique des différends et la prévention des conflits²⁵⁰.

²⁴¹ Ibid., p. 71.

²⁴² Ibid., p. 12 (Pologne), p. 17 (Kazakhstan), p. 71 (Norvège), p. 75 (Kenya) et p. 93 (Ghana).

²⁴³ Ibid., p. 25.

²⁴⁴ S/2018/586, annexe.

²⁴⁵ S/PV.8334, p. 2 à 4.

²⁴⁶ Ibid., p. 5 à 7.

²⁴⁷ Ibid., p. 7 et 8.

²⁴⁸ Ibid., p. 24.

²⁴⁹ Ibid., p. 41.

²⁵⁰ Ibid., p. 9 à 11 (Royaume-Uni), p. 12 et 13 (État plurinational de Bolivie), p. 15 et 16 (France), p. 16 et 17 (Pays-Bas), p. 17 et 18 (Pérou), p. 18 à 20 (Kazakhstan),

Le représentant de l'Égypte a souligné que, conformément au mandat que lui conférait le Chapitre VI de la Charte, le Conseil ne devait ménager aucun effort pour utiliser, appuyer et mettre en œuvre les moyens pacifiques que sont la négociation, l'enquête, la médiation, l'arbitrage et le règlement judiciaire, ni pour faire appel à des organisations ou organismes régionaux ou pour employer d'autres moyens pacifiques de régler les différends²⁵¹. Le représentant des Pays-Bas a encouragé le Conseil à utiliser des outils tels que la médiation avant que les situations ne deviennent une menace pour la paix et la sécurité internationales²⁵². S'exprimant au nom du Groupe des Amis de la médiation, le représentant de la Turquie a souligné qu'il importait que le Conseil et l'ensemble de l'Organisation renforcent leur capacité d'entreprendre des actions de prévention et de recalibrer leur approche, pour passer de la réponse aux conflits à la pérennisation de la paix²⁵³.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'ONU avait bien progressé au cours des 10 dernières années s'agissant de professionnaliser et de renforcer son rôle de médiation, notamment grâce à la création du Groupe de l'appui à la médiation, de l'Équipe de réserve de conseillers principaux pour la médiation et du Comité consultatif de haut niveau chargé des questions de médiation. Il a souligné que les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales effectuaient un important travail de médiation²⁵⁴. La représentante de l'État plurinational de Bolivie a salué les efforts faits par le Secrétaire général pour donner la priorité à la prévention des conflits et faire en sorte qu'elle oriente les travaux de l'ensemble du système des Nations Unies, et pour mettre l'accent sur la médiation, instrument clef à cet effet²⁵⁵. Plusieurs orateurs ont attiré l'attention sur le rôle de bons offices que joue le Secrétaire général dans ce contexte, notamment par l'intermédiaire de ses représentants et envoyés spéciaux²⁵⁶. Le représentant

des États-Unis a noté que la médiation ne devait pas empêcher de voir la réalité de ce que les gens se faisaient les uns aux autres sur le terrain et que, lorsque la diplomatie ne fonctionnait pas, le Conseil devait prendre des mesures pratiques, en montrant aux parties qu'il y aurait des conséquences si elles ne s'engageaient pas dans des pourparlers²⁵⁷. Le représentant du Brésil a souligné que les régimes de sanctions devraient être conçus en étroite coordination avec les médiateurs et ceux qui travaillent sur le terrain²⁵⁸. De même, se référant à l'Article 33 de la Charte, le représentant de Djibouti a estimé que la médiation aurait de meilleures chances de succès si les parties comprenaient que tout échec n'aurait pas pour conséquence une impasse continue, mais plutôt un arbitrage ou un contentieux²⁵⁹.

Plusieurs orateurs ont déclaré que la médiation devrait être menée conformément aux dispositions de la Charte et devrait tenir compte des principes fondamentaux que sont la responsabilité nationale et le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'égalité des États dans les relations internationales²⁶⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que la manière la plus efficace de régler les conflits passait par un dialogue direct entre les parties au conflit et la volonté politique nécessaire pour trouver des solutions mutuellement acceptables²⁶¹. Le représentant de Sri Lanka a estimé que le règlement pacifique des différends ne pouvait pas être imposé et que les parties à un conflit devaient être persuadées du bien-fondé de la médiation²⁶². Le représentant de l'Argentine a déclaré que l'obligation supérieure qui était faite à tous les États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques ne pourrait jamais être soumise au consentement des parties²⁶³.

Le représentant du Pérou a souligné que la médiation devait être menée conformément au droit international, notamment au droit international humanitaire et au droit international des droits de

p. 22 à 24 (Chine), p. 26 à 28 (Brésil), p. 33 et 34 (Lituanie), p. 34 (République islamique d'Iran), p. 35 (Liechtenstein), p. 37 et 39 (Jordanie), p. 43 et 44 (Mexique), p. 46 et 47 (Allemagne), p. 52 et 53 (Inde), p. 53 et 54 (Roumanie), p. 57 et 58 (Sri Lanka), p. 62 et 63 (Belgique), p. 65 et 66 (République bolivarienne du Venezuela), p. 69 (Slovénie), p. 72 et 73 (Chypre) et p. 80 (Arménie).

²⁵¹ Ibid., p. 29.

²⁵² Ibid., p. 16 et 17.

²⁵³ Ibid., p. 29.

²⁵⁴ Ibid., p. 10.

²⁵⁵ Ibid., p. 12.

²⁵⁶ Ibid., p. 11 (Guinée équatoriale), p. 13 (État plurinational de Bolivie), p. 15 (France), p. 20 (Kazakhstan et Koweït),

p. 21 (Suède), p. 24 (Fédération de Russie), p. 42 (Argentine), p. 44 (Mexique), p. 59 (Cuba) et p. 76 (Viet Nam).

²⁵⁷ Ibid., p. 26.

²⁵⁸ Ibid., p. 27 et 28.

²⁵⁹ Ibid., p. 60.

²⁶⁰ Ibid., p. 23 (Chine), p. 24 (Fédération de Russie), p. 47 et 48 (Espagne), p. 52 et 53 (Inde), p. 57 et 58 (Sri Lanka), p. 59 (Cuba), p. 61 et 62 (Maroc), p. 76 (Viet Nam) et p. 81 et 82 (Bahreïn).

²⁶¹ Ibid., p. 24.

²⁶² Ibid., p. 58.

²⁶³ Ibid., p. 43.

l'homme²⁶⁴. Le représentant du Liechtenstein a déclaré que la médiation devait permettre de répondre aux crimes graves et aux appels à la justice lancés par les victimes²⁶⁵. Le représentant des Maldives a affirmé que la médiation, en tant qu'instrument de règlement pacifique des différends, n'était efficace que si les médiateurs et le processus de médiation étaient objectifs, inclusifs et, surtout, impartiaux²⁶⁶.

Les membres du Conseil et d'autres orateurs ont largement convenu qu'il fallait que l'ONU coordonne son travail de médiation avec celui des organisations régionales et sous-régionales et soutienne le renforcement des capacités de médiation de celles-ci. Le représentant de la Guinée équatoriale a déclaré que l'ONU devait poursuivre ses activités de soutien multiforme visant à renforcer le rôle de médiation de l'Union africaine²⁶⁷. Le représentant du Soudan a ajouté que les organisations régionales et sous-régionales, ainsi que les pays voisins, étaient toujours les mieux placés pour intervenir en tant que médiateurs et les mieux à même de le faire²⁶⁸.

Un des principaux sujets du débat a été l'importance de l'inclusivité dans la médiation. De nombreux orateurs ont évoqué l'importance de l'inclusion des femmes et des jeunes dans les processus de médiation. Par exemple, le représentant de la Suède a dit que les équipes de soutien à la médiation devaient être formées aux questions de genre pour pouvoir bien comprendre comment les droits des femmes entraient dans le cadre des questions examinées²⁶⁹. Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que la participation des femmes au maintien de la paix augmentait la probabilité que la paix dure plus longtemps. Il a ajouté qu'il appartenait à tous – système des Nations Unies, États Membres, société civile et dirigeants religieux – de faire davantage pour promouvoir la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits à tous les niveaux, notamment en nommant des femmes médiatrices²⁷⁰. Le représentant de l'Espagne a appelé à former des jeunes à la médiation et les inclure dans les processus de négociation, pour leur donner les moyens de résoudre pacifiquement les conflits et les empêcher de tomber dans le radicalisme²⁷¹.

²⁶⁴ Ibid., p. 18.

²⁶⁵ Ibid., p. 35.

²⁶⁶ Ibid., p. 70.

²⁶⁷ Ibid., p. 12.

²⁶⁸ Ibid., p. 51.

²⁶⁹ Ibid., p. 22.

²⁷⁰ Ibid., p. 10.

²⁷¹ Ibid., p. 48.

Cas n°7

Les femmes et la paix et la sécurité

Le 25 octobre 2018, à sa 8382^e séance, comme suite à une note de cadrage²⁷² distribuée par l'État plurinational de Bolivie, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », qui a porté sur la question subsidiaire intitulée « Promouvoir la concrétisation des priorités concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité et pérenniser la paix par l'autonomisation politique et économique des femmes ». Le Secrétaire général, qui a ouvert le débat, a noté que, malgré les progrès réalisés dans certains domaines, la participation des femmes aux processus de paix officiels restait extrêmement limitée. Il a prié instamment le Conseil d'investir dans l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes comme moyen essentiel de prévenir les conflits et d'y mettre fin²⁷³.

La Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a souligné que des femmes en première ligne étaient en train de négocier des cessez-le-feu, des zones sûres pour les civils, la démobilisation des combattants et l'accès humanitaire au niveau local et d'élaborer des plans de protection au niveau local en Afghanistan, en République centrafricaine, en Syrie et au Yémen. Elle a demandé au Conseil d'arrêter d'appuyer les accords de paix qui excluaient les femmes²⁷⁴. Lors de son exposé sur la condition des femmes palestiniennes, la Directrice générale du Women's Centre for Legal Aid and Counselling (Centre d'aide et de conseil juridique pour les femmes) a appelé le Conseil à garantir la participation effective des femmes à la prévention des conflits, à la transition démocratique, aux efforts de réconciliation et à toute action humanitaire et l'a prié d'utiliser tous les outils à sa disposition pour garantir la participation effective des femmes et la prise en compte des questions de genre dans tout débat sur la situation dans le Territoire palestinien occupé²⁷⁵.

Pendant le débat, des membres du Conseil et des orateurs invités au titre de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire ont souligné l'importance de l'inclusion des femmes dans les processus politiques dans l'ensemble des conflits. La représentante de la Suède a estimé que l'autonomisation des femmes et

²⁷² S/2018/904, annexe.

²⁷³ S/PV.8382, p. 4.

²⁷⁴ Ibid., p. 6 et 8.

²⁷⁵ Ibid., p. 11.

l'accroissement de leur participation à la vie politique était l'un des outils les plus efficaces pour promouvoir la paix et la sécurité mondiales²⁷⁶. De même, le représentant de la Côte d'Ivoire, s'exprimant également au nom de l'Éthiopie et de la Guinée équatoriale, a noté qu'il était unanimement admis que la restauration de la paix et de la stabilité durables après une crise exigeait une participation active des femmes²⁷⁷. Le représentant du Pérou a déclaré que les preuves montraient qu'une plus grande participation des femmes à tous les niveaux de la vie politique permettait de réduire l'incidence des conflits et facilitait le maintien et la consolidation de la paix²⁷⁸. La représentante du Royaume-Uni a indiqué que lorsque les femmes participaient véritablement aux processus de paix, l'accord qui en résultait avait 35 % de chances de plus de durer au moins 15 ans²⁷⁹. Le représentant des États-Unis a dit que son pays était fermement convaincu que les pays à fort taux d'inégalité entre femmes et hommes risquaient davantage de connaître l'instabilité et d'être secoués par des conflits meurtriers²⁸⁰.

Le représentant du Koweït a déclaré qu'il fallait redoubler d'efforts pour assurer la participation utile des femmes à la vie politique et qu'il fallait pour cela commencer par garantir les droits politiques, sociaux et économiques des femmes et par leur donner les moyens d'accéder à l'éducation et aux services de base²⁸¹. La représentante de la Slovénie a déclaré que les obstacles à la participation politique et économique des femmes, comme la violence sexuelle et fondée sur le genre, contribuaient à perpétuer l'insécurité et compromettaient les solutions susceptibles d'aboutir à une paix durable²⁸². Le représentant de la République de Corée a appelé à l'autonomisation des communautés locales, qu'il a décrit comme une solution durable et à long terme à la violence sexuelle²⁸³. La représentante de la Hongrie a affirmé que la protection des droits et l'autonomisation économique des femmes et des filles étaient des moyens très utiles de prévenir les conflits et de protéger les femmes et les filles en période de conflit, ainsi qu'une condition préalable à leur participation à tous les aspects de la vie²⁸⁴.

La plupart des orateurs ont convenu que, malgré les progrès réalisés, il fallait améliorer encore la participation des femmes aux processus politiques. La représentante de la Suède a déclaré que pour pouvoir participer, il fallait avoir de l'influence et pas seulement une place à la table²⁸⁵. Notant l'inclusion réussie des femmes dans l'accord de paix global en Colombie de 2016, la représentante des Pays-Bas a souligné que la société civile avait joué un grand rôle dans ce processus de paix²⁸⁶. Le représentant du Koweït a déclaré que les femmes devaient avoir les moyens de participer à l'application des accords de paix par des procédures et mécanismes spécifiques et concrets²⁸⁷. Le représentant de la Slovaquie a souligné l'importance de la participation des femmes et de leur pleine implication dans toutes les étapes de la réforme du secteur de la sécurité²⁸⁸.

En ce qui concerne le rôle de l'ONU, la représentante de la Suède a attiré l'attention sur un certain nombre d'améliorations, notamment sur le fait que toutes les missions politiques et de maintien de la paix avaient un mandat concernant les femmes et la paix et la sécurité, ce qui permettait d'éclairer les débats du Conseil, d'avoir des mandats plus précis et de prendre des décisions plus inclusives. Le nombre d'intervenants issus des organisations de la société civile avait considérablement augmenté, ce qui avait enrichi les travaux du Conseil. En ce qui concernait les progrès à faire, elle a souligné que les représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire général devaient être évalués en fonction de la manière dont ils mettaient en œuvre les mandats relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité, que les compétences de haut niveau en matière d'égalité des genres devaient se voir accorder une importance stratégique dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques et que l'analyse des conflits devrait être améliorée et tenir compte des questions relatives à l'égalité des genres²⁸⁹. Tout en notant que plus de 70 % des résolutions du Conseil et près de 90 % des déclarations de la présidence comportaient des dispositions sur les droits et la participation des femmes, le représentant de la France a appelé le Conseil à atteindre les 100 %²⁹⁰. Le représentant de la Chine a déclaré que les femmes prenaient une place de plus en plus notable s'agissant de participer, de donner

²⁷⁶ Ibid., p. 13.

²⁷⁷ Ibid., p. 19.

²⁷⁸ Ibid., p. 23.

²⁷⁹ Ibid., p. 15.

²⁸⁰ Ibid., p. 25.

²⁸¹ Ibid., p. 22.

²⁸² Ibid., p. 33.

²⁸³ Ibid., p. 48.

²⁸⁴ Ibid., p. 50.

²⁸⁵ Ibid., p. 12.

²⁸⁶ Ibid., p. 12 et 13.

²⁸⁷ Ibid., p. 22.

²⁸⁸ Ibid., p. 40.

²⁸⁹ Ibid., p. 12 et 13.

²⁹⁰ Ibid., p. 27.

forme et de contribuer aux processus de paix et qu'elles jouaient un rôle indispensable dans la prévention des conflits, le maintien de la paix, le règlement des différends et l'intégration des groupes sociaux. Il a ajouté que la communauté internationale devait renforcer la coordination et la coopération afin que les femmes puissent pleinement prendre part au maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁹¹. Le représentant de la Slovaquie a souligné que l'autonomisation politique et économique des femmes devait être placée au cœur des efforts déployés en faveur des femmes et de la paix et de la sécurité, pour garantir leur participation égale à la vie politique et dans tous les autres domaines de la vie²⁹². La représentante de l'Italie a déclaré que les femmes Casques bleus amélioreraient le règlement des différends, nouaient des relations de confiance avec les communautés et avaient plus de chances d'être acceptées par les civils et de promouvoir ainsi la stabilité et l'état de droit²⁹³. Le représentant des États-Unis a encouragé les responsables de l'ONU et les représentants spéciaux du Secrétaire général à être en pointe pour ce qui est d'appuyer les conseillers et facilitateurs pour les questions de genre en les dotant des moyens d'action voulus²⁹⁴. Plusieurs orateurs ont noté les efforts importants faits par le Secrétaire général en faveur de la parité des genres dans le système des Nations Unies²⁹⁵.

Pour ce qui est de la coopération régionale, le représentant de la Côte d'Ivoire, s'exprimant également au nom de la Guinée équatoriale et de l'Éthiopie, a réaffirmé la volonté de l'Union africaine d'œuvrer au renforcement du rôle des femmes dans les processus de paix et de sécurité, notamment en promouvant l'égalité des genres dans les appareils exécutifs et législatifs et en renforçant le rôle des femmes dans les stratégies de médiation et de prévention²⁹⁶. De même, la représentante de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union

européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine, a affirmé la volonté de l'Union européenne, en collaboration avec d'autres organisations régionales telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union africaine, de tenir davantage compte des questions de genre dans le cadre des activités relatives à la paix et la sécurité²⁹⁷.

B. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte et de celles du Chapitre VII

Pendant la période considérée, le Conseil s'est penché lors de ses débats sur la différence entre les dispositions du Chapitre VI et celles du Chapitre VII de la Charte. Lors de la 8334^e séance, tenue au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 6), plusieurs références ont été faites à l'interaction et à la distinction entre les deux chapitres. Deux orateurs ont estimé que la logique, tout comme la Charte, invitait à donner la priorité au Chapitre VI avant de recourir au Chapitre VII²⁹⁸. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que le Chapitre VII devait être invoqué uniquement en dernier ressort²⁹⁹. La représentante du Pakistan a affirmé que bien que le Chapitre VII soit l'instrument ultime pour faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, son efficacité latente pouvait être grandement améliorée par une application opportune et judicieuse du Chapitre VI³⁰⁰. Le Conseil a débattu plus avant de la distinction entre le Chapitre VI et le Chapitre VII dans le cadre de l'examen de la question concernant Haïti (voir le cas n° 8).

Cas n° 8 La question concernant Haïti

À sa 8226^e séance, tenue le 10 avril 2018, le Conseil a adopté la résolution [2410 \(2018\)](#), dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a renouvelé le mandat de la Mission des

²⁹¹ Ibid., p. 20.

²⁹² Ibid., p. 40.

²⁹³ Ibid., p. 61.

²⁹⁴ Ibid., p. 25.

²⁹⁵ Ibid., p. 17 (Kazakhstan), p. 22 (Koweït), p. 24 (Fédération de Russie), p. 37 et 38 (Inde), p. 40 (Slovaquie), p. 43 (Norvège), p. 45 (Albanie), p. 48 (République de Corée), p. 49 (Hongrie), p. 54 (Émirats arabes unis), p. 55 (République dominicaine), p. 57 (Mexique), p. 71 (Canada, au nom du Groupe des Amis des femmes et de la paix et de la sécurité), p. 89 (Égypte), p. 90 (Kenya), p. 93 (Géorgie) et p. 109 (Trinidad et Tobago).

²⁹⁶ Ibid., p. 19.

²⁹⁷ Ibid., p. 65.

²⁹⁸ [S/PV.8334](#), p. 21 (Koweït) et p. 71 (Afrique du Sud).

²⁹⁹ Ibid., p. 34.

³⁰⁰ Ibid., p. 31.

Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH) pour une période d'un an, jusqu'au 15 avril 2019. La résolution a été adoptée par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions³⁰¹. Dans sa déclaration après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que le Conseil avait décidé de donner aux missions de maintien de la paix les moyens dont elles avaient besoin pour protéger les civils, et que la MINUJUSTH ne faisait pas exception³⁰². Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que la MINUJUSTH devait disposer des outils nécessaires pour assurer le succès de la transition en Haïti, ce qui voulait dire qu'elle devait rester autorisée, en vertu du Chapitre VII, à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat³⁰³.

Au contraire, en expliquant la décision de sa délégation de s'abstenir lors du vote, le représentant de la Fédération de Russie a remis en question l'utilisation du Chapitre VII dans le cas de la MINUJUSTH, dont le mandat était d'aider le Gouvernement d'Haïti à renforcer ses capacités et surveiller la situation du point de vue des droits humains. Il a insisté sur le fait que, même s'il s'appliquait à la situation en Haïti, le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ne devait être envisagé que comme une mesure de dernier recours, pour des questions de sécurité physique³⁰⁴. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'est dit préoccupé par le fait que les États rédacteurs s'arrogent des attributions illimitées sans prendre en considération les positions et opinions d'autres membres du Conseil de sécurité, sans parler de celles du pays hôte, qui avait demandé expressément que le mandat de la mission soit régi par le Chapitre VI, car Haïti ne représentait pas une menace contre la paix et la sécurité régionales ou internationales³⁰⁵. De même, le représentant de la Guinée équatoriale, bien qu'il ait voté pour, a dit que son pays aurait préféré que la priorité soit donnée à l'esprit de confiance entre la mission et le Gouvernement d'Haïti et que ces dispositions aient été incluses au titre du Chapitre VI³⁰⁶. Dans ses remarques au Conseil, le représentant d'Haïti a déploré le fait que les recommandations faites par l'intermédiaire de membres du Conseil n'aient pas été prises en compte

malgré l'opinion unanime selon laquelle la MINUJUSTH était une mission d'appui et d'assistance technique aux institutions nationales chargées de faire respecter l'état de droit en Haïti³⁰⁷.

C. Soumission de différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte

Le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte dispose qu'en faisant les recommandations prévues audit article, le Conseil de sécurité devait aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. Au cours de la période considérée, un débat relatif au paragraphe 3 de l'Article 36 a été tenu au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 9).

Cas n° 9 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 17 mai 2018, à sa 8262^e séance, comme suite à une note de cadrage³⁰⁸ distribuée par la Pologne, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». S'exprimant au nom du Secrétaire général, la Directrice de cabinet a déclaré que, dans les cas où les États décidaient de se tourner vers la Cour internationale de Justice pour qu'elle les aide à régler leur différend, le Conseil pourrait veiller à ce que la décision de la Cour soit appliquée comme il convient. Elle a également appelé les États Membres à envisager d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour³⁰⁹.

Le juge doyen et Président émérite de la Cour internationale de Justice, s'exprimant au nom du Président de la Cour, a fait référence au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, qui dispose que tous les États Membres doivent régler leurs différends « par des

³⁰¹ La Chine et la Fédération de Russie se sont abstenues. Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUJUSTH, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

³⁰² S/PV.8226, p. 2.

³⁰³ Ibid., p. 5.

³⁰⁴ Ibid., p. 2 et 3.

³⁰⁵ Ibid., p. 4.

³⁰⁶ Ibid., p. 6.

³⁰⁷ Ibid., p. 7.

³⁰⁸ S/2018/417/Rev.1, annexe.

³⁰⁹ S/PV.8262, p. 3.

moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ». Il a souligné que l'emploi des mots « ainsi que la justice » signifiait clairement que la paix et la sécurité internationales devaient être maintenues tout en veillant à ce que justice soit rendue. La Cour pouvait donc contribuer activement au maintien de la paix et de la sécurité aux côtés du Conseil. Il a rappelé que le Conseil, à tout moment de l'évolution d'un différend, avait compétence pour formuler des recommandations, et qu'il devait prendre en considération le fait que, comme l'indique l'Article 36 de la Charte, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Se référant à l'importance de l'affaire du détroit de Corfou, dans laquelle le Conseil avait recommandé à l'Albanie et au Royaume-Uni de renvoyer leur différend à la Cour, nouvellement créée à l'époque, il a estimé que le Conseil pourrait accorder plus d'attention au pouvoir discrétionnaire que lui conférait le paragraphe 3 de l'Article 36, et a invité le Conseil à s'inspirer de ce premier exemple de coopération constructive entre les deux institutions et à envisager d'autres possibilités³¹⁰.

Au cours du débat qui a suivi, le représentant du Pérou a exprimé son attachement aux dispositions de l'Article 36, qui prévoit que le Conseil recommande aux parties à un différend d'ordre juridique de se tourner, en règle générale, vers la Cour³¹¹. Le représentant de l'Uruguay s'est fait l'écho de ce point de vue et a souligné que le Conseil devrait promouvoir le règlement des différends, en particulier juridiques, par l'intermédiaire de la Cour lorsque d'autres moyens s'avéraient inefficaces³¹². Notant que le Conseil n'avait déféré les parties à un différend à la Cour qu'une seule fois, en 1947, la représentante du Kenya a déclaré que le Conseil devait examiner les façons d'utiliser cette plateforme objectivement, étant donné les tensions croissantes entre les États et leurs implications tragiques pour la paix et la sécurité régionales et internationales³¹³.

Se référant à l'Article 36 de la Charte, des orateurs ont souligné qu'il était important que le Conseil de sécurité utilise tous les outils et mécanismes offerts par la Cour, notamment la fourniture d'avis consultatifs, qui constituaient un moyen préventif de régler les différends et contribuaient sensiblement à la réalisation de l'obligation faite aux États de régler

leurs différends internationaux par des moyens pacifiques³¹⁴. Le représentant de la Guinée équatoriale a évoqué le litige frontalier entre son pays et le Gabon comme un exemple de différend porté devant la Cour internationale de Justice³¹⁵. Soulignant l'importance de la solution judiciaire comme moyen de prévention, la représentante de l'Allemagne a appelé les États Membres à respecter et à appliquer les décisions de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international du droit de la mer et d'autres tribunaux et mécanismes d'arbitrage³¹⁶. À cet égard, plusieurs orateurs ont appelé les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice³¹⁷. Se penchant plus avant sur le principe de consentement, le représentant de Djibouti a déclaré que le Conseil de sécurité n'était pas là pour contraindre un État à aller au tribunal ou à l'arbitrage, mais plutôt pour l'encourager à donner son consentement. C'était là un moyen efficace de régler des différends dont la prolongation était susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales. Il a ajouté qu'au lieu de travailler directement avec les parties à un conflit, le Conseil de sécurité pourrait demander au Secrétaire général d'intervenir et d'offrir ses bons offices pour aider les parties à un différend à accepter un règlement par l'un des moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte, notamment le règlement judiciaire ou l'arbitrage³¹⁸.

D. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends

L'Article 99 de la Charte dispose que le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Lors des débats du Conseil évoqués ci-après, les États Membres ont encouragé le Secrétaire général à faire pleinement usage des pouvoirs que lui conférait l'Article 99 et à faire en sorte que ses bons offices soient davantage suivis d'effets. Les nombreux

³¹⁰ Ibid., p. 4 à 8.

³¹¹ Ibid., p. 21.

³¹² Ibid., p. 73.

³¹³ Ibid., p. 75.

³¹⁴ Ibid., p. 26 (État plurinational de Bolivie), p. 50 et 51 (Mexique), p. 78 et 79 (Djibouti) et p. 88 et 89 (République bolivarienne du Venezuela).

³¹⁵ Ibid., p. 15.

³¹⁶ Ibid., p. 68.

³¹⁷ Ibid., p. 27 (Côte d'Ivoire), p. 43 (Slovaquie), p. 47

(Japon), p. 56 et 57 (Italie), p. 77 (Autriche) et p. 78 et 79 (Djibouti).

³¹⁸ Ibid., p. 78 et 79.

outils dont il dispose en vertu de l'Article 99 ont été évoqués dans le cadre de l'examen des questions suivantes : a) « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) » (voir cas n° 10) ; b) « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 11) ; c) « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » (voir cas n° 12).

Cas n° 10

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#)

Le 6 février 2018, à sa 8175^e séance, comme suite à une note de cadrage³¹⁹ distribuée par le Koweït, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) ». Dans ses remarques au Conseil, le Directeur exécutif de l'organisation non gouvernementale Security Council Report a émis l'avis qu'au moment où le Conseil et le Secrétaire général concentraient leur attention sur la prévention du conflit, il semblait important que les membres du Conseil concluent entre eux et avec le Secrétariat un accord sur la manière dont le Conseil souhaite rester bien informé, et donc être prêt à s'impliquer rapidement dans la lutte contre les menaces émergentes à la paix et à la sécurité³²⁰.

Pendant le débat, plusieurs membres du Conseil et d'autres orateurs ont évoqué les missions de bons offices du Secrétaire général. Le représentant de la Suède a déclaré qu'il fallait concrétiser activement le rôle préventif du Conseil, comme prévu dans les résolutions ayant trait à la pérennisation de la paix et dans la Charte. Il fallait pour cela que le Secrétaire général ait recours à la médiation, aux bons offices et aux pouvoirs que lui confère l'Article 99 de la Charte. Il convenait de tirer plus efficacement et plus fréquemment parti des séances d'appréciation de la situation. Le représentant espérait qu'avec un Secrétariat réformé, le Secrétaire général pourrait apporter une contribution plus globale en ce qui concernait la paix et la sécurité³²¹. Le représentant du Bangladesh a fait observer que, dans le contexte de la situation au Myanmar, le Secrétaire général avait été à la hauteur de la situation, exerçant son autorité au titre de l'Article 99 pour sensibiliser le Conseil aux menaces potentielles que la crise faisait peser sur la

paix et la sécurité internationales. Il a demandé que cette pratique soit encouragée plus régulièrement, lorsqu'une exigence humanitaire était susceptible d'être compromise par des considérations politiques³²². Le représentant de l'Australie a encouragé le Secrétaire général à pleinement utiliser sa prérogative, en vertu de l'Article 99, d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales³²³.

Cas n° 11

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 21 février 2018, à sa 8185^e séance, comme suite à une note de cadrage distribuée par le Koweït, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Buts et principes de la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité internationales »³²⁴. Dans ses remarques, notant que la médiation figurait parmi les moyens énumérés au Chapitre VI de la Charte, le Secrétaire général a rappelé que ses bons offices étaient en permanence à la disposition du Conseil de sécurité pour aider à prévenir, à gérer ou à résoudre les conflits³²⁵.

Dans ses remarques, le représentant du Koweït a insisté sur le rôle important et central qui incombait au Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil sur des questions, conformément à l'Article 99 de la Charte³²⁶. Le représentant du Pérou a cité un ancien Secrétaire général, Javier Pérez de Cuéllar, qui avait déclaré ce qui suit en 1991, au sujet de la situation dans le golfe Persique : « Il y a une relation de complémentarité entre l'idée que le Secrétaire général doit être pleinement doté des moyens que suppose l'Article 99 de la Charte et l'idée que le Conseil de sécurité (conformément à l'esprit de l'Article 34) doit avoir, en ce qui concerne le maintien de la paix, un ordre du jour où ne figurent pas seulement les questions qui y sont inscrites formellement »³²⁷. Le représentant de la Suède a encouragé le Secrétaire général à utiliser encore davantage ses prérogatives, notamment en vertu de l'Article 99, pour attirer

³¹⁹ [S/2018/66](#), annexe.

³²⁰ [S/PV.8175](#), p. 4.

³²¹ *Ibid.*, p. 21.

³²² *Ibid.*, p. 53.

³²³ *Ibid.*, p. 58.

³²⁴ [S/2018/85](#), annexe.

³²⁵ [S/PV.8185](#), p. 3.

³²⁶ *Ibid.*, p. 9.

³²⁷ *Ibid.*, p. 21. Voir aussi [A/46/1](#), p. 3 et 4.

l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a encouragé les membres du Conseil à être sensibles à ces demandes. Il a fait remarquer que le Secrétaire général avait choisi cette option en ce qui concernait le Myanmar à la fin de 2017, attirant l'attention du Conseil sur la situation dans ce pays et sur ses répercussions potentielles au-delà de ses frontières³²⁸.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a attiré l'attention sur les missions de bons offices du Secrétaire général, qu'il a décrit comme un élément fondamental de la prévention et de la résolution des conflits par la diplomatie préventive. Il a ajouté que l'efficacité de cet instrument reposait toutefois sur la capacité du Secrétaire général d'incarner l'autorité morale de l'Organisation et sur sa force de persuasion, notamment face au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale³²⁹. De même, le représentant de la France a salué les efforts menés par le Secrétaire général pour renforcer les aspects de son action liés à la médiation, en faisant plein usage de ses bons offices ainsi que des structures et expertises en matière de médiation au sein du Secrétariat, dont la mobilisation reposait sur la capacité d'anticiper et d'agir en amont des crises, via l'alerte et une volonté d'action précoces³³⁰.

Cas n° 12 Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Le 13 avril 2018, le Conseil a tenu sa 8231^e séance, consacrée à la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » et à la question subsidiaire « La situation au Moyen-Orient ». Dans son exposé, le Secrétaire général a déclaré que la situation au Moyen-Orient était si chaotique qu'elle représentait désormais une menace pour la paix et la sécurité internationales³³¹ et que les nombreuses lignes de fracture dans la région se retrouvaient dans une multiplicité de conflits, dont plusieurs avaient clairement à voir avec la menace du terrorisme international. Il a mentionné en particulier le conflit israélo-palestinien et les conflits en Iraq, au Liban, en Libye et au Yémen. Il a déclaré que la situation en République arabe syrienne représentait la menace la plus grave pour la paix et la sécurité internationales. Il a rappelé sa lettre au Conseil datée du 11 avril 2018,

dans laquelle il avait exprimé sa profonde déception face à l'incapacité du Conseil de sécurité de s'entendre sur un mécanisme spécifique chargé d'établir les responsabilités de l'emploi d'armes chimiques en Syrie et a une nouvelle fois demandé instamment au Conseil d'assumer ses responsabilités en la matière³³².

Pendant le débat, le représentant de la Suède, auquel s'est joint le représentant de la Guinée équatoriale, a noté que le Secrétaire général avait proposé ses bons offices pour soutenir les efforts faits par le Conseil pour trouver une solution à la question des armes chimiques³³³. Le représentant de la Suède a appelé tous les membres du Conseil à trouver la volonté politique nécessaire et à répondre à l'appel lancé par le Secrétaire général³³⁴. Les représentants de l'Éthiopie, du Kazakhstan et de la Suède se sont associés aux vues exprimées par le Secrétaire général sur les risques de l'impasse actuelle et ont ajouté que le Conseil devait à tout prix éviter que la situation n'échappe à tout contrôle³³⁵. Le représentant de la Côte d'Ivoire a encouragé le Secrétaire général à utiliser ses bons offices auprès des parties prenantes pour ramener la paix et la sérénité, afin de prévenir toute escalade de la présente situation³³⁶.

Le lendemain, le 14 avril 2018, lors de la 8233^e séance du Conseil, tenue au titre des mêmes question et question subsidiaire, le Secrétaire général a fait un exposé aux membres du Conseil sur les rapports concernant les frappes aériennes menées par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni en République arabe syrienne le 13 avril. Il a déclaré qu'en tant que Secrétaire général, il était de son devoir de rappeler aux États Membres qu'il y avait une obligation, notamment lorsque des questions de paix et de sécurité étaient en jeu, d'agir en conformité avec la Charte et avec le droit international de manière générale. Il a souligné qu'il ne pouvait y avoir de solution militaire à la crise et que la solution devait être politique et crédible et répondre aux aspirations du peuple syrien à la dignité et à la liberté, conformément à la résolution 2254 (2015) et au Communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie³³⁷.

S'associant à l'avis exprimé avec insistance par le Secrétaire général, à savoir qu'il fallait mettre en place un processus politique, la représentante du

³²⁸ S/PV.8185, p. 23.

³²⁹ Ibid., p. 11.

³³⁰ Ibid., p. 26.

³³¹ S/PV.8231, p. 2.

³³² S/PV.8231, p. 2 et 3. Voir également S/2018/333.

³³³ S/PV.8231, p. 12 (Suède) et p. 13 (Guinée équatoriale).

³³⁴ Ibid., p. 12.

³³⁵ Ibid., p. 12 (Suède), p. 17 (Kazakhstan) et p. 18 (Éthiopie).

³³⁶ Ibid., p. 20.

³³⁷ S/PV.8233, p. 2 et 3.

Royaume-Uni a proposé que le Conseil profite de l'imminente retraite avec le Secrétaire général, organisée par la Suède, pour réfléchir aux prochaines étapes et aux moyens de relancer le processus politique³³⁸. Le représentant de la Suède a souscrit à la déclaration du Secrétaire général concernant l'obligation des États Membres d'agir en conformité avec la Charte et le droit international et a regretté que le Conseil ne soit pas parvenu à s'unir en réponse à l'appel à l'action lancé par Secrétaire général³³⁹. Le représentant de l'Éthiopie a appelé les membres du

Conseil, en particulier les cinq membres permanents, à aider à créer une situation où la diplomatie aurait le dessus et où la primauté du politique servirait de guide pour sortir de ce moment troublé de notre histoire³⁴⁰. Le représentant du Pérou a encouragé le Secrétaire général à redoubler d'efforts, conformément aux prérogatives qui étaient les siennes en vertu de la Charte, afin d'aider le Conseil à sortir de l'impasse dans laquelle il se trouvait et à mettre en place un mécanisme chargé d'établir les responsabilités de l'emploi d'armes chimiques en Syrie³⁴¹.

³³⁸ Ibid., p. 8.

³³⁹ Ibid., p. 13.

³⁴⁰ Ibid., p. 18.

³⁴¹ Ibid., p. 20.

